



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(34^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 12 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 851).

Discussion générale (*suite*):

M^{me} Roselyne Bachelot,
M. Jean-Michel Belorgey,
M^{mes} Elisabeth Hubert,
Marie-Josèphe Sublet,
M. Marcel Garrouste.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 855)

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. - Adoption.

Article 1^{er} (p. 855)

M. Jean-Yves Chamard.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 70 de M. Chamard, et amendements n°s 74 de M. Millet et 1 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, Jean-Yves Chamard, le ministre.

Amendement n° 12 rectifié : M. Jean-Yves Chamard. - Retrait du sous-amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 12 rectifié ; les amendements n°s 74 et 1 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de Mme Jacquaint : MM. Gilbert Millet, le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de Mme Monique Papon : Mme Monique Papon, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 76 de Mme Jacquaint : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard, Gilbert Millet, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Didier Chouat. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 78 de M. Millet : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 861)

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Article 3 (p. 861)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 861)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 34 de la commission et 63 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 63 rectifié.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 863)

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 863)

Amendement de suppression n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Les amendements n°s 6 de Mme Sauvaigo et 7 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Article 7 (p. 863)

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 39 corrigé de la commission : M. le ministre. - Adoption des amendements n°s 38 et 39 corrigé.

Amendements n°s 64 de M. Boulard et 40 corrigé de la commission : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 40 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 64.

Amendement n° 8 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le président. - Retrait.

L'amendement n° 41 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 81 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 865)

Amendement n° 43 de la commission, avec le sous-amendement n° 84 du Gouvernement : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard.

Sous-amendement n° 91 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 91 et de l'amendement n° 45 modifié.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 65 rectifié de M. Boulard : MM. le rapporteur, Didier Chouat. - Retrait.

Amendement n° 66 de M. Boulard : M. le rapporteur. - Réserve.

Mme Elisabeth Hubert, M. le président.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 8 (p. 868)

Amendement n° 47 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le président, Jean-Yves Chamard, le ministre. - Adoption.

Article 8 (p. 868)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 869)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 869)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 869)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 83 du Gouvernement et 56 de la commission : MM. Gilbert Millet, le président, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 83.

Amendement n° 57 de la commission, avec les sous-amendements n°s 69 de Mme Monique Papon, 87 du Gouvernement et 67 de M. Chouat : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Monique Papon. - Retrait du sous-amendement n° 69.

M. Didier Chouat. - Retrait du sous-amendement n° 67.

Sous-amendement n° 92 du Gouvernement à l'amendement n° 57 : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption des sous-amendements n°s 87 et 92 et de l'amendement n° 57 modifié.

Article 11 (p. 871)

Amendements n°s 58 de la commission et 10 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Retrait de l'amendement n° 10.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 58.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 872)

Amendement n° 59 de la commission, avec le sous-amendement n° 71 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 872)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 873)

Amendement n° 88, deuxième rectification de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, Jean-Yves Chamard.

M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat.

Amendement n° 88, troisième rectification, de M. Chouat :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 66 rectifié de M. Boulard, avec les sous-amendements n°s 89 rectifié et 90 rectifié de M. Chouat :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard, Didier Chouat. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 66 rectifié, modifié.

Amendement n° 85 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard, Didier Chouat. - Adoption de l'amendement n° 85 corrigé.

Explications de vote :

M. Jean-Yves Chamard,

Mme Muguette Jacquaint,

M. Didier Chouat.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi

2. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 877).

3. Ordre du jour (p. 877).

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS DE PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (nos 620, 644).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à Mme Roselyne Bachelot, pour dix minutes.

Mme Roselyne Bachelot. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des personnes âgées, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés, mes chers collègues, en 1790, Saint-Just souhaitait qu'on ceigne nos anciens d'une écharpe blanche et qu'on leur donne la mission d'exercer une censure sur nos actes. Plus prosaïquement, à notre époque, nous tentons de trouver des solutions à l'hébergement de dizaines de milliers de personnes âgées qui ne peuvent plus vivre seules, et c'est plus précisément sur les problèmes des personnes âgées que je voudrais axer mon propos ; j'espère que M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés ne m'en voudra pas, mais mon collègue Jean-Yves Chamard a largement évoqué ce matin, au nom de notre groupe, les problèmes des handicapés.

J'examinerai d'abord à quel type de personnes âgées ce projet s'adresse ; nous verrons ensuite si les garanties fournies aux accueillants et aux accueillis sont suffisantes ; nous étudierons enfin la place que peut avoir l'accueil à domicile dans notre plan gérontologique national.

Vous avez, monsieur le ministre, résolument situé ce projet dans le secteur social. La contribution de l'Etat consiste dans l'exonération des cotisations sociales et dans le droit aux aides au logement pour la personne hébergée. Cette exonération est d'ailleurs une extension des mesures prises par Philippe Séguin pour permettre l'embauche d'un salarié au domicile d'un ancien.

Tout le dispositif sera en fait géré par le département, qu'il s'agisse de l'instruction des dossiers ou du suivi des familles, dans le cadre des compétences définies par la décentralisation. Nous sommes donc bien dans le secteur social.

Depuis plusieurs années, beaucoup est fait pour permettre à nos aînés de rester chez eux : aide ménagère, portage de repas, réhabilitation de logements, téléalarme. Tout le monde a participé : Etat, caisses d'assurance-maladie, départements, communes, associations.

Le résultat était prévisible : les personnes âgées restent le plus longtemps possible à leur domicile, même avec des handicaps importants, et ne le quittent qu'avec une perte d'auto-

nomie significative. Tous les responsables de structures collectives ont constaté ce fait et regrettent le facteur de réhabilitation que constituait la présence de personnes valides aux côtés des personnes dépendantes.

On sait aussi maintenant la fragilité de l'équilibre physiologique, passé un certain âge. Toute perturbation, tout changement même minime du cadre de vie peut entraîner de graves désordres. Nous connaissons tous l'histoire de cette dame âgée encore alerte qui reste prostrée plusieurs mois après son entrée en maison de retraite ou du septuagénaire lucide qui « perd les pédales » lors d'une courte hospitalisation et recouvre ses facultés une fois rentré chez lui. On peut craindre des phénomènes semblables lors de l'entrée dans la famille d'accueil.

L'accueil familial aura de plus - et comment le regretter ? - une forte connotation affective. Comment ne pourrait-il pas s'établir souvent des liens de tendresse entre la famille et « son » vieux ? Même quand celui-ci sera passé du troisième âge au quatrième âge, aura besoin d'une médicalisation, on peut penser que certains voudront - et pourront - continuer à assurer l'hébergement et les soins. Comment, alors, pourrait-on le leur refuser ?

Une fois de plus, au détour de ce projet de loi, apparaît combien est artificielle la barrière entre le sanitaire et le social. Ces mesures, dit-on, pourraient concerner 10 000 personnes. Je suis persuadée qu'un grand nombre, quoi qu'on en pense, sera ou deviendra dépendant, et qu'il n'est pas possible d'exclure cette donnée de l'ensemble du projet.

Cela étant posé, on peut se demander si les garanties apportées aux accueillants et aux accueillis sont suffisantes. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les intérêts des deux parties se rejoignent, à condition que les départements mettent sur pied un véritable service d'accompagnement qui devra assurer plusieurs tâches : instruction des dossiers et suivi des conditions d'hébergement ; tenue d'un répertoire régulièrement mis à jour et facile à consulter, par Minitel par exemple, des possibilités de placement familial ; gestion de tout ce qui concerne l'aspect législation du travail.

Aux termes de l'article 7, il devrait théoriquement s'établir entre les parties une relation d'employeur à salarié, mais vous nous donnerez peut-être des explications à ce sujet, monsieur le ministre. Il devrait donc être fourni des bulletins de salaire, des déclarations à divers organismes sociaux. Il n'est pas pensable de demander ce travail aux anciens accueillis, ni d'exiger des accueillants qu'ils soient tous capables de le faire ! Il faudra aussi que le département crée des structures relais individuelles ou collectives permettant aux familles de s'absenter, de prendre des week-ends ou des congés. Mais la tâche principale du département sera d'assurer la formation, et à tout le moins l'information des accueillants par des réunions, l'édition de plaquettes, des permanences téléphoniques vingt-quatre heures sur vingt-quatre, le suivi des familles par des professionnels susceptibles de répondre à leurs inquiétudes, des stages, etc.

Tout cela coûtera cher et il n'est pas douteux que beaucoup de conseils généraux considéreront qu'il y a là transfert de charges sans ressources correspondantes. Alors, il faudra bien admettre que l'« hébergement par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées » peut concerner aussi le secteur sanitaire. Nous savons, monsieur le ministre, que vous-même et vos services préparez une étude d'ensemble sur ces problèmes. Permettez-moi de vous suggérer quelques réflexions.

Les anciens sont les premiers à faire les frais de la dichotomie sanitaire - social. Cela est particulièrement criant en exercice libéral : les actes remboursés par la nomenclature ne permettent pas la prise en charge de la personne non valide.

Le traitement de la dépendance nécessite nursing, mobilisation, psychothérapie. Il faudrait donc envisager le remboursement de ces actes de maternage.

De plus, l'insuffisance du nombre de places en service de soins infirmiers à domicile est souvent le seul élément qui empêche ce maintien à domicile. La régulation administrative pour le compte de la sécurité sociale est d'ailleurs effectuée par le préfet représentant du ministre dans le département.

Ces carences dans le maintien à domicile ou chez des accueillants entraînent des hébergements financièrement et humainement coûteux.

Y remédier, loin d'entraîner un surcroît de charges pour la sécurité sociale, sera un facteur de régulation des dépenses de santé.

Deuxième sujet de réflexion : la dépendance n'est plus considérée par les gériatres comme un phénomène irréversible. Le pessimisme qui considérerait comme inéluctable la déchéance de l'individu vieillissant peut ne plus se vérifier quand les personnes sont suivies dans des centres de réadaptation fonctionnelle dont je veux saluer ici le travail et les résultats. L'existence autour de ces centres de familles d'accueil constituerait soit une transition, soit un stage de contrôle de la récupération de l'autonomie. Bien sûr, ces familles auraient reçu une formation spéciale et percevraient une rémunération en fonction des services rendus. Là encore, des initiatives localisées ont déjà vu le jour : elles pourraient être observées plus finement, généralisées et faire, là aussi, réaliser de substantielles économies à la collectivité.

L'accueil à domicile des personnes âgées n'est pas, bien entendu, « la » solution à l'accueil des personnes invalides ; il n'est même pas une des solutions principales. Il doit toutefois s'intégrer harmonieusement dans le dispositif global que vous préparez.

Dès la Révolution, la Convention s'était honorée de s'occuper des vieillards et avait, tout en créant des hospices, affirmé la supériorité de l'assistance à domicile sur l'hospitalisation.

En cette année du Bicentenaire, nous ne pouvons faire moins !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet, mais en vous encourageant à poursuivre votre réflexion sur ce qui constitue sans doute un des défis majeurs posés à la collectivité nationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, pour quinze minutes.

M. Jean-Michel Belorgey. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, accueillir à domicile contre rétribution des personnes âgées ou handicapées ne pouvant vivre seules et ne disposant pas d'une famille qui puisse les prendre en charge, mais n'ayant pas besoin de vivre en établissement ou ne le souhaitant pas, c'est une démarche qui s'est naturellement développée, à petite échelle, sans réglementation, depuis suffisamment de temps pour qu'on ait l'expérience des problèmes que cela pose et qu'on songe, afin de rendre la formule accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires, et cela dans de meilleures conditions, à l'encadrer par des règles offrant aux personnes hébergées à la fois les facilités, notamment financières, dont beaucoup d'entre elles ont besoin pour pouvoir en profiter, et les garanties dont toutes doivent bénéficier.

Qu'il faille faire en sorte que l'agrément auquel on entend subordonner l'entrée dans ce dispositif soit prononcé tant au vu des qualités de la personne le sollicitant qu'au vu de celles de son environnement humain et matériel, c'est l'évidence et cela ne fait pas de difficulté.

Sur le fait qu'il faille associer le plus possible au pilotage par l'administration des agréments et de leur suivi les intermédiaires naturels entre personnes âgées, familles d'accueil, autorité de tutelle que sont les institutions sociales et médico-sociales, les associations à vocation sociale, les associations de personnes âgées et de retraités, un consensus peut se dégager sans difficulté.

Deux problèmes majeurs méritent en revanche d'autant plus d'attention, me semble-t-il, que non seulement l'unanimité à leur sujet entre les différentes parties prenantes ne va pas de soi, mais qu'on n'est pas tout à fait sûr de maîtriser en ce qui les concerne, même du côté de l'administration, ce n'est pas lui faire injure que de le dire, ce qui est en cause, ce qu'on entend faire, et si c'est de façon durable - parce que cela correspond à l'idée qu'on peut se faire en longue période des conditions souhaitables d'accueil - ou si c'est seulement à titre intérimaire, parce qu'il faut bien, dans l'attente d'une mise à niveau de l'ensemble du dispositif d'accueil des personnes âgées et handicapées, faire avec l'existant.

C'est tout d'abord la question des personnes présentant des caractéristiques très lourdes, ayant largement perdu leur autonomie ou exigeant des soins à caractère intensif ou sophistiqués. Certaines personnes âgées peuvent être dans ce cas, mais cela concerne surtout différentes catégories de personnes handicapées à la recherche, non pas d'un accueil à temps partiel, en marge d'une activité de rééducation ou d'une activité professionnelle adaptée, mais d'un accueil à plein temps correspondant à des situations que chacun connaît ; le récent débat que nous avons eu, lors de l'examen du texte portant diverses mesures d'ordre social, sur les débouchés offerts, à la sortie des I.M.P. et des I.M.P.R.O., aux jeunes adultes handicapés l'aurait remis en mémoire de qui l'aurait oublié.

Je veux parler d'abord des handicapés gravement atteints, justiciables d'une prise en charge en maison d'accueil spécialisée au sens de la loi du 30 juin 1975, des handicapés moins gravement atteints mais trop encore pour occuper des emplois même adaptés et qui doivent être accueillis en foyers qu'il est convenu d'appeler occupationnels, je veux parler enfin des handicapés ayant ou non bénéficié d'une reconnaissance de ce titre, appelant une prise en charge spécialisée d'un modèle qu'on connaît déjà et qui est nommé « placement familial » dans les codes.

C'est en second lieu la question de la place faite aux familles naturelles des personnes âgées ou handicapées, dans un système conçu à titre principal pour l'accueil par des tiers ou par des parents suffisamment éloignés pour que n'entre pas en jeu l'obligation alimentaire ou des relations habituelles de familiarité.

Le premier problème devrait, en ce qui concerne les personnes âgées, recevoir une réponse plus ou moins satisfaisante, en tout cas rassurante pour le législateur, à charge pour les autorités locales compétentes de veiller à ce que la législation n'offre pas des garanties purement verbales, si l'on prévoit, comme le suggère le rapporteur, que les conditions dans lesquelles le suivi social et médico-social est assuré sont l'un des éléments de l'agrément.

Reste que le suivi médico-social n'est pas un suivi sanitaire. *Quid*, par conséquent, en dehors des dispositions très générales relatives aux facilités sanitaires dont peuvent jouir des personnes âgées maintenues à domicile, de l'ensemble des diligences qu'implique la réponse aux besoins de certaines catégories de personnes âgées ? L'orateur précédent y a fait allusion. Celles-ci ne seront bien sûr pas plus mal traitées, c'est vrai, dans une famille d'accueil que chez elles. Une présence continue y sera au moins assurée. Mais jusqu'à quel point les familles d'accueil pourront-elles assumer, seront-elles encouragées à assumer dans de bonnes conditions la charge des intéressés si leur état, notamment sanitaire, s'aggrave ? Est-il raisonnable que la loi reste assez elliptique à ce sujet ?

S'agissant des handicapés, on peut tenir le même raisonnement. Lorsqu'un adulte handicapé, qui ne peut accéder à une M.A.S. ou à un foyer occupationnel, alors que c'est cela le type d'accueil dont il aurait besoin, doit rester à la charge de sa famille et que celle-ci n'est plus en état, en termes de disponibilité de temps, d'espace d'accueil, de résistance nerveuse, de faire face aux charges que cela comporte, il faut reconnaître que l'accueil chez une tierce personne peut apparaître comme une solution, non pas définitive, mais intérimaire, moins mauvaise qu'une autre. Jusqu'à quel point cependant une telle solution intérimaire est-elle tolérable ? Le choix du rapporteur consiste à dire que, pour les adultes ayant vocation à être hébergés dans des M.A.S., la formule d'accueil réglementée par la loi n'est pas exclue, mais qu'un surcroît de précautions devra pour le moins être pris ; cela paraît certainement nécessaire.

Aucune précaution spécifique n'est en revanche prévue pour les personnes handicapées qui devraient normalement être accueillies en foyer occupationnel. On est là dans un entre-deux, qui s'explique par le souci de ne pas alourdir la réglementation, et j'y souscris, mais qui n'est pas complètement satisfaisant. Il faudra à ce sujet que le Gouvernement prodigue, sous des formes diverses, des conseils et des encouragements aux opérateurs locaux.

S'agissant enfin des adultes atteints d'un handicap mental, justiciables d'un placement d'un modèle déjà connu, il faut savoir comment s'articuleront - le problème est sans doute moins grave, parce qu'il n'est que de procédure - les mécanismes d'autorisation auxquels sont normalement assujettis les intermédiaires, en application de la loi de 1975, et les mécanismes d'agrément mentionnés dans le présent texte. L'amendement qui s'efforce de régler ce problème en prévoyant que les deux procédures sont conduites sans que l'une préjudicie à l'autre ne règle pas tout le problème. Au moins le situe-t-il.

Les réponses qu'appellent ces différentes catégories de questions ne sont de toute façon inscrites dans aucun ordre nécessaire des choses. Mais il s'agit de savoir le plus précisément possible ce qu'on veut, et il vaudrait mieux qu'on en tranche avant de voter la loi qu'après, de façon que le texte résolve plus de problèmes qu'il n'en suscite, et non pas l'inverse.

Venons-en maintenant à la question des familles naturelles.

Il est clair à cet égard que concéder aux familles qui prennent en charge des personnes âgées retraitées avec lesquelles elles entretiennent de très proches liens de sang des avantages du type de ceux qui sont concédés aux familles d'accueil intervenant à titre marchand, même si c'est dans un esprit social, peut passer pour choquant. Mais on voit mal à l'inverse comment priver les mêmes familles, et surtout la personne âgée bénéficiaire de leur accueil, des facilités accordées à d'autres parce qu'elles sont des familles naturelles et pas seulement des familles soucieuses d'exercer une activité à la fois lucrative et socialement orientée.

La solution à rechercher est donc de permettre aux familles naturelles d'accéder à un système analogue à celui prévu pour l'accueil à titre onéreux, dans toute la mesure où les avantages consentis ont essentiellement un caractère indemnitaire ou ont pour objet d'éliminer les effets favorables d'une législation, celle des aides au logement notamment, défavorable quand on l'applique en l'état aux situations de cohabitation et de partage de frais y afférent qui n'étaient pas entrés dans les prévisions de cette législation.

Toute autre formule reproduirait dans des conditions très choquantes au sein de la législation sociale relative aux personnes âgées et aux formes d'accueil dont elles peuvent bénéficier une condition d'isolement ou de retranchement des liens d'affection naturelle qu'on a suffisamment critiquée dans d'autres législations pour qu'on ne l'étende pas à un nouveau secteur de l'action sociale.

Reste évidemment la question qui peut choquer certains esprits rationnels ou libéraux - les deux ne sont pas incompatibles - de l'agrément d'une famille naturelle pour s'occuper des personnes âgées ou handicapées de son propre sang. Cela ne devrait pas, une fois passé le premier effet de surprise, créer de difficultés majeures, si l'on pose qu'il s'agit simplement de vérifier, surtout des lors qu'on solvabilise des besoins par des ressources collectives, que les conditions d'un accueil correct sont réunies. On connaît cela dans d'autres domaines : les prestations familiales, les allocations logement, etc.

Le seul argument qu'on pourrait invoquer en réalité à l'encontre d'un aménagement de cette nature en dehors de l'accueil par les familles naturelles, est un argument d'ordre financier. S'il a de fait été assez bon pour servir de fondement au maniement par les autorités compétentes de l'article 40 de la Constitution, il ne paraît pas, à la lumière de ce que je viens de dire et notamment de la réflexion sur la condamnation à l'isolement, suffisamment bon pour empêcher le Gouvernement de reprendre à son compte une démarche qu'il est dans son pouvoir de reprendre en compte et à laquelle la commission, comme le rapporteur, a manifesté son attachement et que seul le jeu de la procédure a empêché d'aboutir.

Au total, si ces différentes questions et notamment la dernière trouvent la réponse qu'elles méritent, le projet en débat peut être regardé comme un plutôt bon projet, en tout cas

comme un projet correspondant aux besoins de ce temps. Mais c'est la vocation d'un examen attentif des projets de loi par les assemblées que de tenter de régler, à cette étape de la vie des textes, des problèmes que nul n'a intérêt à voir resurgir plus tard dans de moins bonnes conditions au stade de l'application.

Je conclus en disant que, si on ne parvenait pas à procéder aux clarifications nécessaires que je viens d'évoquer, le risque serait que ne s'avouant ni comme carrément intérimaire, ni comme décidément prometteur à long terme, un texte qui comporte de nombreux mérites puisse apparaître comme ambigu aux franges concernées de l'opinion, ce qui serait, eu égard même aux mérites que j'ai mentionnés, évidemment dommage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour dix minutes.

Mme Elisabeth Hubert. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à nos réflexions et à nos votes répond à une nécessité légale évidente mais, plus encore, il est la démonstration de l'évolution de notre société.

D'une part, ce sont essentiellement les plus âgés de nos concitoyens qui sont concernés par ce texte et nous savons qu'ils seront plus d'un million à dépasser quatre-vingt-cinq ans dans les dix années à venir ; d'autre part, cette loi vise à donner aux plus fragiles des Français un cadre de vie plus humain, et à leur permettre une intégration véritable dans la vie quotidienne.

Ces ambitions légitimes, et auxquelles personnellement j'adhère pleinement, ne peuvent cependant effacer certaines insuffisances du projet, tant sur le fond que dans la forme.

Autant il me semble judicieux de tenir compte d'expériences déjà réalisées, et pour cela la démarche suivie est intéressante, autant le résultat de ces réflexions est trop limité.

Vous aviez choisi d'englober dans un même texte personnes âgées et handicapés, c'était une erreur : des amendements adoptés en commission ont permis de séparer ces deux problèmes. L'âge n'est pas un handicap, tout comme le fait d'être handicapé ne peut être assimilé au vieillissement naturel de chacun d'entre nous.

Mon second regret concerne surtout le manque d'ambition de ce projet ; vos propositions ne sont pas à la hauteur des enjeux : celui du devenir et de la place des personnes âgées dans notre société du troisième millénaire ; celui des modifications profondes du tissu médico-social et en particulier de la place croissante des alternatives aux structures institutionnelles, que celles-ci soient médicales ou sociales.

Deux approches avec des finalités différentes auraient pu être retenues : soit élaborer une loi abordant l'ensemble des difficultés posées par les personnes âgées, loi qui traduise notre souci de prospective pour les dix années à venir et qui intègre le problème grandissant de la maladie d'Alzheimer ; soit intégrer ce projet dans une loi-cadre traitant de l'ensemble des structures d'accueil chez des particuliers, que les personnes hébergées soient des enfants, des handicapés, des malades ou des personnes âgées.

En effet, nous ne devons pas occulter les autres formes d'accueil : celui des enfants abandonnés ou retirés à leur famille - responsabilité assurée maintenant par les conseils généraux, parfois en concertation d'ailleurs avec les autorités judiciaires - et qui sont placés dans des familles suivant des règles précises ; celui des personnes atteintes de troubles psychiatriques, celles-ci relevant de placements thérapeutiques, termes employés sans qu'ils existent véritablement sur le plan légal.

Plus vaste ambition encore : pourquoi ne pas avoir proposé de légiférer sur un projet visant à donner une existence légale à toutes les alternatives aux structures institutionnelles que j'évoquais il y a quelques instants, qu'elles soient médicales ou sociales ?

Ces propositions avaient l'avantage d'aborder de façon globale les problèmes posés. Vous avez préféré nous présenter un texte parcellaire ; personnellement, je le regrette.

Pour en revenir au projet que vous nous proposez, en dehors des réserves de fond que je viens d'émettre, vous me permettrez d'exprimer mes réticences sur le contenu même du texte.

Ces dernières années, le précédent gouvernement avait estimé que les emplois de proximité, les emplois à domicile constituaient une nouvelle source de travail. Afin de favoriser leur développement, mais également en vue de rendre un meilleur service à certains de nos concitoyens, des mesures d'exonération de charges sociales pour les employeurs utilisant de tels services avaient été édictées en 1987 et en 1988.

Les familles d'accueil prenant du projet que nous étudions, ou plus exactement un membre de ces familles, s'intègrent tout à fait dans ce schéma.

Pourquoi, dans ces conditions, n'assimilez-vous pas leur statut à celui des assistantes maternelles ? Pourquoi ne pas offrir clairement dans le texte la possibilité éventuelle d'un salariat, soit par le conseil général, collectivité locale chargée d'assurer le suivi de ces initiatives, soit, mieux encore, à mon sens, par des structures associatives auxquelles les élus départementaux auraient délégué leur responsabilité ?

Dans ce cas, pourquoi ne pas attribuer également à ces structures le bénéfice de l'exonération des charges sociales, déjà accordé à la personne hébergée ? Le coût pour l'Etat ne s'en trouvera pas modifié puisqu'il y aura simplement transfert.

Le problème de la rémunération conduit inévitablement à s'interroger également sur deux autres aspects du statut de ces familles d'accueil.

La formation tout d'abord. D'autres orateurs ont abordé ce sujet ; il fait l'objet d'un amendement.

Sur quelles bases de formation seront délivrés les agréments ? Quel sera le suivi de ces familles ? Selon quelles modalités ? Quels moyens, financiers et en personnel, seront affectés pour effectuer ce travail de formation et de suivi médico-social ?

Quant au problème des congés, il n'est abordé à aucun moment et, pourtant, il n'est pas concevable que ces familles d'accueil ne puissent jamais se libérer de la charge, lourde on le sait, qui leur est confiée.

Autre aspect peu réaliste ou qui demande à être amélioré : le contrat famille d'accueil-personne hébergée. Dans la plupart des cas, les personnes âgées ou handicapées en placement seront ou déshéritées ou affligées d'handicaps incompatibles avec la solitude, ce qui aura d'ailleurs justifié ce type d'accueil dans les familles. C'est donc bien souvent leur représentant légal qui sera chargé de signer le contrat. Pourquoi, dans ce cas, ne pas y adjoindre la signature du conseil général ou d'une association ayant reçu pouvoir de la collectivité locale, comme je le disais tout à l'heure ?

En conclusion, il est à mon sens regrettable que le texte de loi ignore les autres types de placements familiaux en particulier thérapeutiques destinés aux malades mentaux.

Par ailleurs, je crains qu'une fois de plus ce texte ne soit le reflet d'une satisfaction passagère visant uniquement à combler un vide juridique, et rien de plus. Le Gouvernement n'a pas eu l'ambition de s'attaquer à la fois au problème global des personnes âgées, en particulier dépendantes ou semi-dépendantes. Vous n'avez pas su, monsieur le ministre, résister ce projet dans un document légiférant sur les alternatives aux placements en structures institutionnelles.

Néanmoins, certaines modifications permettraient de rendre ce texte applicable et cohérent à défaut de le rendre ambitieux. Il conviendrait d'instituer un contrat tripartite entre le conseil général - ou l'association déléguée par celui-ci - la famille d'accueil et la personne hébergée ou son représentant, de préciser plus clairement le statut des personnes accueillantes, rémunération, formation, congés, suivi médico-social, enfin d'insérer dans les articles les moyens mis à disposition pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

Vous comprendrez, compte tenu du sens de mon intervention, que je souhaite par ailleurs que nous complétions ce texte en accordant une place aux placements thérapeutiques et que, irés vite, nous ayons les deux débats auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure : celui sur les personnes âgées et celui sur un projet de loi relatif aux alternatives aux placements institutionnels. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour cinq minutes.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis de nombreuses années, les élus, les travailleurs sociaux, l'administra-

tion étaient confrontés à des situations inadmissibles d'hébergement dit familial de personnes âgées dans des conditions douteuses. Dans certains cas, l'objectif étant uniquement lucratif, les personnes âgées se trouvaient dans une situation limite du point de vue de la sécurité, des soins, de la nourriture, du confort moral.

Pour des raisons à la fois humaines et économiques, il faut disposer d'un éventail complétant l'hospitalisation et le séjour en institution. Il n'est pas question de mettre en cause les réponses collectives traditionnelles. Il n'est pas question de contrecarrer les formules innovantes récentes dans lesquelles les personnes âgées reçoivent un accueil de qualité. Il s'agit simplement de reconnaître, d'une part, que le nombre de places disponibles en institution n'est pas illimité et, d'autre part, que les personnes âgées doivent avoir le choix de leur mode de vie. En effet, certaines d'entre elles préfèrent ne pas s'éloigner de leur lieu de vie habituel, rester dans une ambiance familiale où elles conservent leur statut d'ailleurs, sortent de la solitude sans être déracinées. Un accueil familial reconnu et accompagné s'ajoutant à l'éventail existant peut remplir cette fonction.

L'adoption d'un texte régissant l'accueil familial permet, par ailleurs, de combler le vide juridique dont profitaient certains particuliers ou organismes pour héberger, sans autorisation, et à des prix exorbitants, des personnes âgées dans de petites unités de trois à douze personnes.

Bénéficiant de l'absence de précision des textes existants, les promoteurs de ces structures, qu'on ne peut qualifier de familiales puisqu'il s'agit d'appartements loués à cet usage, où travaillent des maîtresses de maison salariées et du personnel non qualifié parfois dans des conditions illégales, méritent d'être contrôlés et, dans certains cas, sanctionnés.

L'adoption de ce texte doit conduire à la disparition de ces pratiques, puisque, au-dessous du seuil fixé par la loi, la seule solution sera l'accueil familial agréé, et, au-dessus, l'institution régie par la loi de 1975.

A ce propos, je souhaite insister sur la question du nombre de personnes accueillies. Au mot « dérogation », il aurait sans doute été préférable de substituer la formule « marge de manœuvre laissée au président du conseil général ». Nous nous sommes limités à deux pour la règle commune, mais dans notre esprit le président du conseil général peut, après avoir apprécié les conditions de confort, donner son accord pour l'accueil d'une troisième personne âgée. Cette latitude est, du reste, conforme à l'esprit du texte et à la décentralisation.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner votre sentiment sur ce point important ?

A l'article 1er, la loi prévoit le contrôle et le suivi de ce type d'hébergement. Les réflexions conduites par les Coderpa, par les instances gérontologiques, par les promoteurs de services existants concluent à la nécessité de structurer les organismes qui recevront délégation pour cette mission.

Le décret devra fixer les conditions garantissant la qualité constante de l'hébergement familial et le respect des conditions techniques, entendues au sens social, psychologique et médical, de l'application du contrat liant les personnes accueillies aux familles d'accueil.

La nouveauté de la formule imposera le suivi rigoureux et rapproché de chaque cas. Une formation spécifique des familles accueillies s'impose. Ce travail de formation, de mise en place, de suivi, d'organisation des périodes de pause, suivant la formule de M. Didier Chouat, doit être accompli par une équipe pluridisciplinaire ayant une bonne connaissance du terrain.

Pour respecter l'esprit de la loi, le décret devra donc prévoir l'organisation de services permettant le soutien des familles d'accueil dans leur mission condition d'un hébergement de qualité.

Enfin, j'insisterai sur la nécessité d'une réflexion approfondie sur le contenu du contrat type qui, selon l'article 4, fixera le cadre des « conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties ».

Compte tenu des expériences de ceux qui ont été précurseurs dans ce domaine, le contrat doit détailler ce qui constitue l'originalité de ce type d'hébergement : personnes âgées librement consentantes, repas pris, dans la mesure du possible, avec la famille, libre choix du médecin et du personnel paramédical, encouragement à conserver le maximum

d'autonomie, contact avec la vie locale, participation à la vie quotidienne de la famille, maintien des liens avec les amis et la famille naturelle.

Il me paraît indispensable, monsieur le ministre, que tous ces points soient détaillés dans le contrat type si l'on veut que l'esprit de la loi soit respecté par tous ceux et toutes celles qui s'engageront dans cette activité nouvelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Garrouste, pour cinq minutes.

M. Marcel Garrouste. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté n'a sans doute qu'une ambition limitée. Il ne concerne, en effet, que quelques milliers de personnes hébergées contre rémunération dans une famille qui n'est pas la leur. Néanmoins, ce texte est tout à fait nécessaire car il permettra de contrôler les conditions d'hébergement de ces personnes souvent dépendantes ou détériorées psychiquement ; il offrira aussi certaines garanties à la famille d'accueil.

Ce cadre juridique nouveau devrait favoriser les placements familiaux des handicapés adultes et des personnes âgées qui, en raison de l'allongement de la durée de la vie, sont de plus en plus nombreuses.

Nul plus que vous, monsieur le ministre, ne connaît l'ampleur des problèmes liés au vieillissement de la population française. Nous manquons de places dans les services de long séjour, le système de prise en charge est trop complexe. Mais, quoi qu'on fasse, cette solution restera toujours très onéreuse pour la collectivité.

Raison de plus pour prendre aussi des mesures en faveur de l'accueil ou du maintien des personnes âgées dépendantes au sein de leur propre famille. Pour celle-ci, il n'y a pas d'allocation logement, pas d'aide ménagère, pas de prime à l'amélioration de l'habitat, seulement un avantage fiscal qui ne bénéficie qu'à ceux qui disposent déjà d'un bon niveau de revenu.

A cet égard, la création d'une assurance invalidité-dépendance, évoquée dans le rapport que vous avez présenté l'année dernière au Gouvernement, monsieur le ministre, constituerait sans doute la meilleure solution pour inciter les familles à garder en leur sein de vieux parents.

L'hébergement familial est évidemment moins coûteux pour la collectivité, mais ce n'est pas son seul avantage : dans tous les cas où des relations harmonieuses existent entre les générations, la chaleur humaine de la vie familiale contribue à retarder le vieillissement.

Depuis 1945, la politique de la vieillesse a porté ses fruits : on a augmenté les pensions, créé le Fonds national de solidarité, les régimes de retraites complémentaires, les soins à domicile, les aides ménagères, et humanisé les hospices, etc.

Aujourd'hui, il faut penser au XXI^e siècle et passer d'une politique de la vieillesse à une politique du vieillissement, c'est-à-dire faire en sorte qu'on vieillisse mieux, qu'on puisse arriver au terme de notre vie en conservant au maximum nos facultés physiques et mentales : nous serons plus heureux et nous coûterons moins à la collectivité.

La prévention du vieillissement, c'est d'abord un bon environnement familial. Mais c'est aussi l'éducation sanitaire, notamment la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la mauvaise hygiène de vie, les risques professionnels, et l'abus des médicaments.

Cette éducation doit commencer dès l'école, en même temps que l'éducation de la solidarité : solidarité familiale, solidarité de voisinage, solidarité nationale aussi.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous êtes très attaché à cette notion. Certains disent qu'elle est utopique. J'espère, pour ceux qui viendront après nous, que l'utopie d'aujourd'hui sera la réalité de demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Titre 1^{er}. - De l'accueil des personnes âgées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement tire les conséquences de la division du projet en trois titres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les personnes qui accueillent en permanence, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au sixième degré inclus, sont agréées à cet effet par le président du conseil général.

« La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux, sauf dérogation autorisant l'hébergement de trois personnes.

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées.

« Le président du conseil général instruit les demandes, organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées ; tout ou partie de ces missions peut être délégué à une institution sociale telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions du retrait de l'agrément. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. En fait, monsieur le président, je me propose de donner connaissance à l'Assemblée de l'intervention que M. Jean-Claude Mignon, qui, malheureusement, n'a pu assister à cette séance, s'appretait à faire dans la discussion générale.

Face à l'insuffisance actuelle des capacités d'accueil pour les personnes âgées et les handicapés adultes et aux difficultés posées à notre société par l'accroissement de la longévité, le projet qui nous est présenté a le mérite de constituer un pas décisif.

Reprenant les grandes lignes du projet de loi déposé en avril 1988 par MM. Chirac, Séguin et Zeller - ce dont le R.P.R. ne peut que se réjouir - le dispositif prévu devrait permettre de répondre à une forte demande, actuellement insatisfaite.

Toutefois, force est de constater son caractère encore trop partiel et trop marginal, puisqu'il ne touche que quelques milliers de personnes, là où plusieurs millions sont concernées. En l'an 2000, on le sait, on comptera près de 4 millions de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans - plus d'un million seront âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans ; en France, actuellement vivent 5 millions d'handicapés : on comprend dès lors que d'autres formules, d'autres solutions seront encore nécessaires pour permettre aux personnes âgées de préserver toute leur dignité, et aux handicapés adultes d'accéder à une insertion sociale plus complète.

En attendant, il convient de souligner l'aspect positif d'un projet qui, comblant un vide juridique, apporte un progrès notable dans la politique de soutien à ceux qui ont tant besoin de notre solidarité : soutien matériel, par l'assistance dans les gestes quotidiens ; soutien moral par la chaleur et l'humanité du maintien en environnement familial - deux aspects fondamentaux, inséparables et indissociables qui garantissent l'équilibre des personnes.

Il était également nécessaire de réglementer un domaine resté jusqu'alors sans encadrement juridique, avec tous les excès qu'une telle situation engendre. C'est pourquoi le caractère contractuel de l'hébergement constitue un progrès, en garantissant tant les droits que les devoirs de chaque partie, limitant par là même les abus.

Toutefois, il faut appeler l'attention du Gouvernement sur la prudence et sur la vigilance qu'il conviendra d'observer dans la mise en œuvre et dans l'application de ce projet.

Pour prévenir toute exploitation commerciale, le « moteur » du contrat restant malgré tout d'ordre financier, ne l'oublions pas, il faudra s'assurer que les moyens de contrôle sont effectifs et efficaces, afin que ces personnes âgées ou handicapées, déjà dépendantes, ne puissent en aucun cas devenir des moyens de profit. Comme cela a été très justement évoqué au Sénat, il faut que la personne accueillie devienne en quelque sorte « de la famille », et que le climat convivial soit à tout prix préservé.

A ce titre, je pense que les associations ou organismes du type des centres communaux d'action sociale - C.C.A.S. - peuvent jouer un rôle non négligeable : ils devraient avoir la possibilité de participer au suivi de la personne accueillie, car l'accueil ne s'improvise pas, il faut l'encadrer.

Enfin, ce projet ne doit pas être considéré comme un aboutissement mais comme un tremplin. Il ne s'agit pas d'une solution de substitution mais d'un élément qui s'insère dans une politique globale de solidarité.

Ce projet doit nous inciter à poursuivre l'effort en direction des personnes âgées et des handicapés, par exemple à poursuivre la médicalisation des maisons de retraite ; à améliorer qualitativement et quantitativement le maintien à domicile ; à accompagner ces mesures d'une politique de l'habitat et du logement adéquate ; à développer les mouvements d'entraide et de solidarité.

Voilà tout ce que je souhaite, dit M. Jean-Claude Mignon. C'est dans cet esprit que le R.P.R. votera ce texte. Un tel problème éthique, qui nous concerne toutes et tous, ne peut que rassembler les députés.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 12, 74 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La personne qui accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à son domicile, à titre onéreux... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, M. Chamard et Mme Daugreilh ont présenté un sous-amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après le mot : "permanente", insérer les mots : ", à temps partiel ou à temps complet," »

L'amendement n° 74, présenté par M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "en permanence". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "en permanence", les mots : "de façon continue". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 12 permet d'inclure dans le champ d'application du dispositif l'accueil temporaire des personnes âgées : l'idée n'était pas dans le texte initial.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Gilbert Millet. La philosophie qui inspire notre amendement est un peu la même. Nous voulons supprimer les mots : « en permanence » afin que ce texte soit applicable quelle que soit la durée de l'accueil.

Dans cet esprit, le plus simple, nous semble-t-il, est de supprimer simplement la référence à la permanence de l'accueil.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 70.

M. Jean-Yves Chamard. L'amendement n° 1 procède du même esprit que les deux autres amendements : mais, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement n° 70, je serais très favorable à l'amendement n° 12, qui engloberait non seulement l'accueil permanent et l'accueil temporaire, mais aussi le temps partiel, indispensable quand il s'agit d'adultes handicapés.

Mon sous-amendement tend à ajouter, après le mot « permanente », les mots : « à temps partiel ou à temps complet ».

Si le sous-amendement n° 70 était adopté, je serais prêt à retirer l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 12, 74 et 1 et sur le sous-amendement n° 70 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. A l'évidence, l'amendement n° 74 est le plus expédient. Supprimer les mots : « en permanence » permet à la loi de couvrir tous les types d'accueil, temporaires ou partiels.

M. Gilbert Millet. Absolument.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'accueil n'étant plus « qualifié », l'amendement qui supprime l'idée de permanence sera le plus opératoire. Comme l'ont souhaité le Gouvernement et les parlementaires, toutes les formes d'accueil seront couvertes. La bonne solution ne consiste-t-elle pas tout simplement à supprimer les mots « en permanence » ?

Même observation à propos du sous-amendement n° 70, à partir du moment où il n'y a plus de « qualification » pour la durée de l'accueil le temps partiel, l'accueil temporaire et l'accueil permanent sont également permis. C'est ce que tout le monde souhaite, je crois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Je m'en remets à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Prenons garde : la suppression de toute référence à la durée de l'accueil ne risque-t-elle pas d'obliger à demander un agrément même dans le cas d'une famille qui reçoit le temps d'un week-end quelqu'un qui n'est pas de la famille ?

M. Gilbert Millet. Il faut l'établissement d'un contrat !

M. Jean-Yves Chamard. S'il n'y a aucun risque dans ce domaine, je serai prêt à me ranger à l'avis de la commission.

Mais si le risque existe d'aller trop loin dans le contrôle - personne ne le souhaite - mieux vaut garder la formule un peu plus « balancée » de la commission, sous réserve du sous-amendement que je propose. Un juriste pourrait nous éclairer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Gardons peut-être, tout simplement, le terme « habituellement ».

M. Jean-Yves Chamard. Pourquoi pas ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le mot « habituellement » peut signifier de façon permanente, temporaire ou partielle.

Avec la suppression des mots « de manière temporaire ou permanente », il n'y a pas de doute.

M. Jean-Yves Chamard. En deuxième lecture, le Sénat examinera la question.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous en tenez donc à l'amendement n° 12.

Acceptez-vous le sous-amendement n° 70 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il n'y en a plus besoin.

M. le président. Peut-être, mais il ne tombe pas, et il va même être mis aux voix le premier.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Monsieur le président, pour que tout le monde soit d'accord, il suffit de sous-amender l'amendement n° 12 en supprimant les mots : « de manière temporaire ou permanente ».

Ainsi sous-amendé, l'amendement n° 12 tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa :

« La personne qui accueille habituellement, à son domicile, à titre onéreux », le reste sans changement.

Cette rédaction me paraît donner satisfaction aux auteurs des autres amendements et conserve seulement la notion d'accueil habituel, à titre onéreux.

M. le président. Monsieur Chamard, maintenez-vous le sous-amendement n° 70 ?

M. Jean-Yves Chamard. Non, monsieur le président, je me rallie à la proposition du rapporteur et je retire à la fois le sous-amendement n° 70 et l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 va être éliminé par la force des choses.

Le sous-amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 12 devient l'amendement n° 12 rectifié, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La personne qui accueille habituellement, à son domicile, à titre onéreux... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 74 de M. Millet et 1 de M. Chamard deviennent sans objet.

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « ou des personnes handicapées adultes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de la division du projet en trois titres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots "des personnes handicapées adultes", insérer les mots : "ne relevant pas des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées," »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Gilbert Millet. En effet, il concerne les handicapés adultes.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Et il entre dans le cadre du titre II.

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "leur famille jusqu'au sixième degré", les mots : "sa famille jusqu'au quatrième degré en ligne directe". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 14, supprimer les mots : "en ligne directe". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 14 est au cœur d'un débat important sur le champ d'application du texte. Il revient à réduire le nombre des situations de famille exclues du dispositif. Nous précisons que la notion de « membre de la famille » s'applique jusqu'au « quatrième

degré en ligne directe » au lieu du sixième, ce qui n'exclut du champ d'application du texte que l'accueil des parents directs, ou grands-parents.

Au passage, je rappelle que la commission avait proposé un amendement englobant aussi les familles naturelles : il a été écarté sur la base de l'article 40. Nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Compte tenu du débat qui a eu lieu, j'appelle l'attention du Gouvernement sur l'existence d'une sorte de « droit de la solitude » qui se transforme progressivement en « obligation de solitude ».

En effet, actuellement, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement, des aides ménagères, des exonérations de charges pour les aides à domicile, ou de l'exonération de la taxe de télévision, il faut rester seul : faute de quoi on perd le bénéfice de tous ces droits. Il est urgent d'apporter des aménagements à un dispositif juridique qui contraint en quelque sorte à la solitude. Or tous les discours que nous entendons - ils sont pertinents, je le reconnais - affirment qu'il faut lutter contre la solitude des personnes âgées !

Nous avons pris acte des déclarations de M. le ministre chargé des personnes âgées sur la présentation d'un texte permettant aux familles de continuer à accueillir leurs parents en les aidant.

Mais il est vraiment urgent de réformer le « droit de la solitude ».

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et pour soutenir le sous-amendement n° 73.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le Gouvernement serait d'accord pour accepter l'amendement n° 14, à condition de supprimer les mots : « en ligne directe ».

La parenté en ligne collatérale est exclue sans justification du champ d'application du texte.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 73.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cette suppression ne rétrécit-elle pas, au contraire, le champ d'application de la loi ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Non, elle l'élargit !

M. Jean-Yves Chamard. En effet.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous avons sur ce point un désaccord d'interprétation - non une divergence de points de vue.

Si le Gouvernement considère que le sous-amendement élargit le champ d'application du texte, nous nous y rallions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "sont agréées", les mots : "est agréée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « , sauf dérogation autorisant l'hébergement de trois personnes », la phrase : « . Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Monique Papon a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " que si ", insérer les mots : " la continuité de l'accueil est assurée et si " . »

La parole est à Mme Monique Papon.

Mme Monique Papon. Cet amendement a pour objet de poser le principe de la continuité de l'accueil.

S'agissant de personnes dépendantes, il est indispensable de préciser que la responsabilité de la continuité incombe à la famille d'accueil qui devra, si elle doit s'absenter, se préoccuper de se faire remplacer auprès de la personne qu'elle accueille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Pas d'objection, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : " hébergées ", le mot : " accueillies " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : " et si un suivi social et médico-social de celles-ci est assuré " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission a souhaité de façon unanime faire du suivi social et médico-social de la personne hébergée une condition de l'agrément.

Ce sont souvent des personnes âgées en perte d'autonomie, quelquefois dépendantes, qui sont accueillies. Tant que l'on est autonome, on reste chez soi. Il nous paraît tout à fait indispensable d'assurer le suivi médical et médico-social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Cet amendement me semble faire double emploi avec le dernier alinéa de l'article 1^{er} qui précise que le président du conseil général organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. J'avais exactement eu la même position que vous en commission, monsieur le ministre. Quelqu'un m'a répondu qu'après tout mieux valait dire deux fois les choses qu'une.

Je m'en remets aussi à la sagesse de l'assemblée (*Sourires*), si j'ose dire. Deux fois, c'est quand même beaucoup.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. S'il y avait double emploi avec ce texte, nous ne persisterions pas dans notre démarche. Mais, en fait, il n'y a pas double emploi.

Nous proposons de faire de l'existence d'un suivi médical et médico-social une condition de l'agrément...

M. Didier Chouat. Absolument !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... alors que l'article 1^{er} précise des modalités d'organisation : le président du conseil général « organise » : ce n'est plus une condition de l'agrément, mais une suite de l'agrément.

Un mécanisme incitatif très fort nous paraît nécessaire. Tous ceux que nous avons consultés, et notamment les associations, sont extrêmement soucieux de l'existence du suivi, afin que ni les personnes âgées ni les familles ne soient laissées dans l'isolement.

Il nous paraît que l'existence, comme condition de l'agrément, d'un suivi médical et médico-social est un élément de garantie essentiel des deux côtés, aussi bien pour la personne accueillie que pour la famille qui accueille.

Nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : " et si les personnes qui se chargent de leur accueil bénéficient de la formation requise " . »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit d'introduire la formation dans les conditions d'agrément.

Nous voulons combler une des grandes lacunes du projet au sujet de laquelle nous avons émis ce matin de graves réserves. En fin de compte, il s'agit de garantir les services rendus aux personnes accueillies. Cet amendement est très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La préoccupation exprimée par notre collègue nous paraît tout à fait justifiée.

C'est ce qui nous a conduits à prévoir dans l'amendement n° 22, que nous examinerons tout à l'heure, que le président du conseil général organise la formation des familles agréées.

Nous ne faisons pas de la formation un préalable, car, à la vérité, il existe déjà des familles qui accueillent sans être agréées. Nous n'allons pas en exclure les personnes âgées. On ne peut donc pas faire de la formation une des conditions de l'agrément, sauf à créer des ruptures dans l'accueil.

En revanche, cette préoccupation de la formation est parfaitement légitime, et nous l'avons introduite dans l'amendement n° 22 non pas comme condition de l'agrément, mais comme « obligation », dirai-je, de la part du responsable de l'organisation de cet agrément. L'amendement n° 22 me semble correspondre à la préoccupation de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Je me range à l'avis du rapporteur, c'est-à-dire que je suis favorable à l'adoption de l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il me semble important que ce point soit précisé dans les conditions d'agrément. Certes, on peut prévoir des solutions transitoires pour assurer la formation des familles d'accueil d'ores et déjà en place, mais ne pas faire de la formation une condition d'agrément serait très dommageable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "et si les personnes qui se chargent de leur accueil ont reçu d'une commission départementale composée de représentants de la direction de l'action sanitaire et sociale, de personnes spécialistes de gériatrie et du handicap et de représentants des associations concernées, statuant sur dossier et sur entretien, l'autorisation de le faire". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le même esprit qu'à l'amendement précédent, nous proposons que le conseil général, pour prononcer l'agrément, s'appuie sur une commission départementale comportant des représentants de la direction de l'action sanitaire et sociale, des personnes spécialistes de gériatrie et du handicap et des représentants des associations concernées. Ce serait une garantie supplémentaire pour la délivrance de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est vrai qu'agréer est un acte grave et que l'autorité qui agréerait tout intérêt à s'entourer des conseils d'une commission où soient représentées non seulement les administrations - dans la pratique, elles seront toujours consultées - mais aussi et surtout les associations, qui aussi bien du côté des personnes âgées que des handicapés, s'occupent du suivi de l'accueil. Donc, l'idée qui inspire l'amendement est juste.

Mais faut-il aller jusqu'à prévoir, dans la loi, l'existence de cette commission ? Par rapport aux libertés nouvelles que la décentralisation a données aux départements, peut-être serait-ce aller un peu loin.

En tout cas, il est bon que nous ayons pris acte, dans nos débats, de l'intérêt qu'aurait le président du conseil général à créer une telle commission. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'inciter les conseils généraux à le faire dans les décrets d'application ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Il s'agit d'une question extrêmement délicate eu égard aux règles de la décentralisation puisque cette précision remettrait un peu en cause la liberté d'appréciation du conseil général. J'accepterais volontiers, pour ma part, la mise en place d'une telle commission mais je voudrais alors y inclure les Coderpa.

M. Gilbert Millet. D'accord !

Mme Muguette Jacquaint. Nous n'y sommes pas opposés !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. A mon sens, monsieur le ministre, la décision de former ou non une commission incombe au conseil général. Faisons confiance aux départements qui, depuis dix ans déjà, démontrent leur efficacité et leur largeur d'esprit dans le domaine de l'action sociale. Que nous en débattions, très bien ! Que nous disions, comme le rapporteur, qu'il faut faire passer le message, très bien ! Mais ne nous substituons pas aux conseils généraux. Ou alors nous allons nous mettre à légiférer aussi pour les familles d'accueil des enfants et, petit à petit, on démantèlera la décentralisation en matière sociale, qui est une bonne chose, même si, à l'époque, mes collègues ne l'avaient pas votée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il ne s'agit pas, bien entendu, de mettre en cause l'autorité du département, mais il est naturel que le conseil général s'entoure d'une commission *ad hoc*. D'ail-

leurs, en matière de gériatrie, des comités départementaux sont déjà en place et les conseils généraux ne sont pas, pour autant, dépossédés de leurs responsabilités. Si nous souhaitons que cette commission soit prévue par la loi, c'est dans le même esprit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'appartiens à la minorité de mon conseil général, mais si je siégeais dans la majorité et que j'aie à délivrer des agréments, je ne manquerais pas, sans penser pour autant que mon pouvoir en serait entamé, de m'entourer des conseils éclairés d'une commission dont seraient membres les associations qui s'occupent de l'accueil des personnes âgées ou handicapées.

Le Gouvernement ne paraît pas non plus hostile à cette proposition. Peut-être pourrait-on trouver une rédaction qui, sans être contraignante pour les conseils généraux, leur ferait comprendre - la plupart l'ont d'ailleurs compris - que dans une matière aussi délicate où toute une jurisprudence doit être définie progressivement, ils ont tout intérêt, pour exercer un pouvoir qui reste entier, à recevoir l'avis d'une commission.

Je ne suis pas très au fait de la procédure, mais peut-être pourrait-on réserver cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Encore une fois, monsieur le rapporteur, je préfère éviter les complications administratives. Actuellement, avec les C.R.I.S.M.S., les Coderpa et toutes les commissions qui doivent être consultées pour la moindre décision, la procédure est déjà très lente et peut mettre des mois pour aboutir.

Deuxièmement, comme le disait M. Chamard à l'instant, cela pose un problème politique qui est la liberté d'appréciation du président du conseil général.

Cela dit, j'aimerais pouvoir donner satisfaction au rapporteur et aux auteurs de l'amendement. Je dois prochainement rencontrer le bureau de l'assemblée des présidents de conseils généraux. Laissez-moi le soin de leur suggérer de mettre en place une commission consultative comprenant notamment des experts, par exemple des médecins.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je partage le point de vue de M. le ministre. La création d'une commission départementale est une bonne idée et prendre ses avis n'enlèverait rien au pouvoir des présidents de conseils généraux. Mais les associations devraient aussi en faire partie, car elles sont sur le terrain et leurs points de vue ne pourraient qu'enrichir les décisions.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'entends bien ce que suggère M. le ministre, mais je maintiens mon amendement, car il sera toujours temps de modifier la rédaction en deuxième lecture si une solution concrète est proposée d'ici là. En attendant, l'inscription de cette disposition dans le texte de la loi aura valeur d'engagement et, le moment venu, nous trancherons.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat. Mais je vous engage, mes chers collègues, à ne pas engager de débats de commission, car nous risquons d'y passer la nuit !

M. Didier Chouat. Je suis défavorable à cet amendement pour deux raisons.

D'une part, parce que la loi de 1983 a établi, en matière d'action sociale, des blocs de compétences. Or prévoir une commission d'agrément dans laquelle on commencerait par trouver, auprès du président du conseil général, un représentant de l'Etat en la personne du directeur de l'action sanitaire et sociale, ce serait entrer dans une confusion tout à fait préjudiciable et contraire à l'esprit comme à la lettre de la décentralisation.

D'autre part, il s'agit de favoriser le développement d'une pratique qui reste encore marginale. Il va falloir convaincre des familles d'accueillir des personnes âgées ou des handicapés adultes. Si on commence par les faire comparaître

devant une commission qui leur apparaîtra comme une espèce de tribunal départemental, je crains fort que l'on ne coule par avance cette innovation sociale dont on a vanté les mérites tout au long de la matinée.

M. le président. Souhaitez-vous ajouter un mot, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'ai indiqué que je me rallierais au point de vue du Gouvernement, puisque la commission n'a pas déposé d'amendement sur ce point. Quoi qu'il en soit, ce débat aura été éclairant quant aux orientations qu'il convient de prendre.

Quant à l'amendement lui-même, j'estime que M. Millet pourrait le retirer, car il n'est pas complet. Rien ne prouve qu'il vise l'ensemble des associations et organismes qui seraient intéressés à siéger dans cette commission. De plus, une telle énumération ne relève pas du domaine législatif.

En tout cas, notre volonté commune est affichée. Et si, après avoir consulté les présidents de conseils généraux, le Gouvernement nous fait une proposition en deuxième lecture, elle sera la bienvenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'agrément n'est pas seulement attaché à la personne qui en bénéficie et qu'il vise l'ensemble des conditions de l'accueil. En d'autres termes, on n'emporte pas son agrément avec soi quand on change de domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Tout refus d'agrément doit être motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement traduit un principe général du droit, qui est de motiver les refus opposés par les pouvoirs publics. Le refus d'agrément ne doit pas échapper à cette règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : "demandes", insérer les mots : "d'agrément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, et M. Preei ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "le contrôle administratif", les mots : "la formation et le contrôle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement propose d'abord la suppression du vocable « administratif », car le contrôle administratif ne peut jouer qu'entre personnes publiques et ne s'applique donc pas aux relations entre une collectivité locale et une personne privée.

Outre le contrôle, il donne également mission au président du conseil général d'organiser la formation des familles d'accueil agréées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. D'accord ! Et pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'indique que je suis également favorable à l'amendement n° 23. *(Sourires.)*

M. le président. Grand merci, monsieur le ministre !

Je mets aux voix l'amendement n° 22

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "hébergées", le mot : "accueillies". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement ayant donné son accord, je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chamard, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, les phrases suivantes :

« Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement précise ce que le président du conseil général peut et ne peut pas déléguer. Le contrôle administratif ainsi que l'instruction d'une demande ne se délèguent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Belorgey, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, insérer la phrase suivante : "Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme ou association avec lequel il passe convention." »

Sur cet amendement, M. Millet, Mme Jacquart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, substituer aux mots : "ou association", les mots : "public ou association régie par la loi de 1901". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement élargit le champ des institutions, établissements publics ou associations susceptibles d'aider le président du conseil général dans le suivi des familles agréées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le Gouvernement approuve cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 78, qui apporte toutes les garanties nécessaires au suivi social.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 78.

Mme Muguette Jacquaint. Nous tenons à préciser dans la loi que les associations auxquelles fera appel le président du conseil général devront être régies par la loi de 1901, afin d'éviter la multiplication d'associations intermédiaires, qui ne seraient pas connues et qui viendraient se greffer sur le conseil général. Cette garantie nous paraît indispensable, de même que l'appel aux seuls organismes publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 78.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les dispositions relatives au décret d'application de l'article 1^{er} doivent être contenues dans un alinéa distinct. C'est un amendement de présentation, complété par l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences des amendements adoptés par le Sénat pour étendre les dispositions de la présente loi aux familles accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités du retrait de l'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les dispositions de cet article seront rétablies au titre III par l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Cet article relève en effet des dispositions communes, c'est-à-dire du titre III. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis, le représentant de l'Etat, à la demande du président du conseil général ou après l'en avoir informé, enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction ou en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Même motif, même punition ! Cet article sera rétabli au titre III par l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les personnes âgées ou handicapées adultes, hébergées au domicile d'une personne physique agréée à cet effet, ou leur représentant légal, passent avec celle-ci un contrat écrit.

« Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment

« 1^o la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

« 2^o les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues.

« L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après le mot : "précise", insérer les mots : "s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il faut spécifier dans la loi que l'accueil peut être soit à temps partiel, soit à temps complet. Et le contrat doit préciser s'il s'agit de l'un ou de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^e) de l'article 4, après le mot : "peuvent", insérer le mot : "modifier." »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il faut prévoir le passage d'un accueil à temps partiel à un accueil à temps complet, ou inversement. Par exemple, un adulte handicapé inscrit dans un C.A.T. peut se retrouver à temps complet dans la famille. C'est un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Pas d'objection !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Pas d'objection non plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^e) de l'article 4, après les mots : "et notamment", insérer les mots : "les effets du défaut d'assurance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement atténue les effets du défaut d'assurance qui, dans le texte du Sénat, rendait le contrat caduc *ab initio*. Pour que les deux parties aient une plus claire conscience des effets d'un défaut d'assurance, il nous paraît préférable de renvoyer au contrat la description de ces effets plutôt que de les prévoir dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 34 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^e) de l'article 4, après les mots : "le délai de prévenance", insérer les mots : "qui ne peut être inférieur à un mois". »

L'amendement n° 63, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (2^e) de l'article 4 par les phrases suivantes :

« Le délai de prévenance fixé à la personne accueillie ne peut être inférieur à trois mois ; le délai fixé à la personne agréée ne peut être inférieur à un mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement fixe un délai minimum de prévenance afin de préserver les intérêts des deux parties.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et présenter l'amendement n° 63.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Je comprends très bien les préoccupations de M. le rapporteur qui souhaite fixer un plancher au délai de prévenance. Mais le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de mieux garantir la personne accueillie en fixant à trois mois le délai de prévenance minimal que doit respecter la personne accueillante, celui que doit respecter la personne accueillie restant d'un mois.

C'est l'objet de l'amendement n° 63, qui donnera un peu de souplesse au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission serait prête à se rallier à l'amendement du Gouvernement sous réserve que sa terminologie gagne en clarté.

La phrase qu'il tend à introduire pourrait se lire ainsi : « Le délai de prévenance opposable à la personne accueillie ne peut être inférieur à trois mois ; le délai opposable à la personne agréée ne peut être inférieur à un mois. »

M. le président. Monsieur le ministre, accepteriez-vous que votre amendement soit ainsi rectifié ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement n° 63 tel qu'il a été rectifié.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis contre la rédaction de cet amendement. En deuxième lecture, nous devons la rendre plus claire. En effet, la loi doit être lisible, même pour un non-juriste. Il sera plus simple d'écrire que la personne qui accueille, ne peut renvoyer la personne accueillie avant trois mois. Mais, pour l'instant, restons-en à l'amendement rectifié.

M. le président. C'est un curieux « contre » ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. C'est un « contre » rédactionnel ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 63, tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« L'agrément est retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa n'a pas été conclu. Il peut être retiré si ce contrat méconnaît les dispositions du contrat-type visées aux trois alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le contrat constituant une condition de l'agrément, l'absence de contrat doit entraîner le retrait de cet agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le bénéficiaire de l'agrément et la personne hébergée s'assurent au moment de la signature du contrat pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'autre partie. L'agrément peut être retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation. Le défaut d'assurance de l'une des parties entraîne la nullité de plein droit du contrat. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'article 5 doit figurer au titre III, relatif aux dispositions communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le bénéficiaire de l'agrément ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur par la ou les personnes qu'il accueille que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les dispositions de l'article 6 doivent aussi figurer au titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé et les amendements n° 6 de Mme Sauvaigo et n° 7 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La rémunération journalière versée à la personne agréée obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants :

« 1^o Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée ;

« 2^o Pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

« 3^o Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« L'indemnité mentionnée au 1^o ci-dessus doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

« La rémunération mentionnée au 2^o ci-dessus doit être comprise entre un minimum fixé par décret et qui évolue par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le président du conseil général.

« Lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du conseil général peut retirer l'agrément. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous arrivons maintenant à une série d'amendements rédactionnels et je me demande si nous ne devrions pas les discuter globalement.

Le premier de ces amendements vise le contenu du contrat : tout contrat conclu par une personne agréée et une personne âgée doit préciser, le montant de l'indemnité représentative des frais d'entretien, celui de la rémunération pour services rendus et celui du loyer.

M. le président. Tenons-nous-en aux amendements n°s 38 et 39 corrigé, car les deux suivants feront l'objet d'une discussion commune.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté en effet un amendement, n° 39 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi les deuxième (1^o) et troisième (2^o) alinéas de l'article 7 :

« 1^o Une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

« 2^o Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ; »

« II. - En conséquence, dans le cinquième alinéa de cet article, substituer aux mots : "au 1^o", les mots : "au 2^o", et dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "au 2^o", les mots : "au 1^o". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 38 et 39 corrigé ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'amendement n° 38 supprime la possibilité d'une rémunération forfaitaire. Je m'en remets donc à sa sagesse.

Quant à l'amendement n° 39 corrigé, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 64 et 40 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Boulard, M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« La rémunération journalière des services rendus, visée au 1^o, obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, et un maximum fixé par le président du conseil général, et si l'indemnité mentionnée au 2^o est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail. »

L'amendement n° 40 corrigé, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque les éléments visés aux 1^{er} et 2^o du présent article sont déterminés conformément aux dispositions des deux alinéas suivants. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La rédaction de l'amendement n° 64 nous paraît plus précise que celle de l'amendement n° 40 corrigé.

M. le président. Cela veut-il dire que vous retirez l'amendement n° 40 corrigé, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 corrigé est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 64, qui est d'ordre rédactionnel, précise les conditions dans lesquelles la rémunération journalière des services rendus peut bénéficier, en matières fiscale et sociale, de régimes favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante : "Cette indemnité subit un abattement, fixé par décret, en cas d'hébergement à temps partiel." »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Dans un prochain alinéa, s'agissant des rémunérations, un minimum et un maximum seront fixés. Un abattement au prorata devra être possible en cas d'hébergement à temps partiel. Si cela va de soi, cela va encore mieux en le disant.

M. le président. Il y a une difficulté, monsieur Chamard.

En effet, l'amendement n° 64, qui visait une « rémunération journalière » a été adopté. La disposition que vous proposez doit normalement faire suite dans le texte. Or celle-ci fait référence à « cette indemnité ».

Peut-être votre amendement pourrait-il être corrigé. Qu'en pensez-vous, mon cher collègue ?

M. Jean-Yves Chamard. Nous pourrions, dans un amendement n° 8 corrigé, écrire : « Cette rémunération journalière », au lieu de : « Cette indemnité ».

M. le président. Dans ces conditions, que deviendrait votre amendement n° 9 ?

Je vous suggère plutôt de retirer l'amendement n° 8, sachant que l'amendement n° 41 n'a plus d'objet compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 64, et de maintenir votre amendement n° 9, dont la rédaction est compatible avec l'amendement n° 64. Etes-vous d'accord ?

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : " par référence au ", les mots : " comme le ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Chamard a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante : " Cette rémunération subit un abattement, fixé par décret, en cas d'hébergement à temps partiel. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je considère que cet amendement est déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant que, dans la pratique, un abattement serait appliqué. D'ailleurs, avant de nous quitter, le président de la commission nous a confié qu'il était utile d'avoir vu le problème mais qu'il n'était pas indispensable de voter à cet égard une disposition législative.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. S'il est certain qu'il en ira bien ainsi, je veux bien retirer mon amendement, mais il faut être sûr que l'hébergement à temps partiel n'ouvrira pas droit à la même fourchette que pour le temps plein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Que M. Chamard m'excuse, mais je n'ai pas très bien compris sa démonstration.

M. le président. Voulez-vous reprendre votre explication, monsieur Chamard ?

M. Jean-Yves Chamard. S'il n'est pas indispensable d'indiquer expressément qu'en cas d'hébergement à temps partiel la fourchette mentionnée pour le temps plein ne s'appliquera qu'au prorata, je retirerai mon amendement. Si l'on n'est pas certain que tel sera bien le cas, il ne nous coûte rien de l'écrire, puisque, de toute façon, nous sommes tous d'accord sur la philosophie de l'amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Monsieur Chamard, nous pouvez être sûr que c'est ainsi que j'interprète les choses.

M. Jean-Yves Chamard. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Millet, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après les mots : " un montant ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 7 : " abusif, le président du conseil général retire l'agrément. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le texte du projet prévoit que, lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du conseil général « peut » retirer l'agrément.

Or il nous semble que cette disposition doit être impérative car, sinon, elle risque d'ouvrir la porte à toutes sortes de comportements, et de permettre des surloyers.

Notre amendement tend à renforcer le caractère contraignant du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je ne suis pas sûr qu'il faille aller aussi loin dans l'automatisme que le pense notre collègue. Si le retrait de l'agrément est automatique, l'appréciation du caractère abusif, elle, ne l'est pas et le problème de cette appréciation est donc renvoyé « en amont », si je puis dire.

Compte tenu du fait que la notion de loyer abusif implique une appréciation, il n'est pas donc certain que cet amendement aboutisse à l'automatisme légitime qu'il faudrait avoir en cas d'abus.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement, auquel la commission, qui n'a pas examiné l'amendement, se ralliera.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. Gilbert Millet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Millet veut reprendre sa sagesse ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Gilbert Millet. Je reconnais pleinement les difficultés d'appréciation du caractère abusif du loyer. Il n'en reste pas moins que, lorsque ce caractère a été effectivement reconnu, l'agrément doit être automatiquement retiré.

Quoi qu'il en soit, le terme « peut » ne règle pas le problème.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Pourquoi pas dans la mesure où, trois semaines plus tard et après négociation, le président du conseil général, ayant dû faire baisser le loyer, pourra redonner l'agrément ? Si l'amendement est présenté dans cet esprit, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Compte tenu de ce débat de commission (*Sourires*), je crois pouvoir dire que la commission se rallie à cet amendement.

M. le président. Tout au moins vous-même !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'ai l'impression que nos collègues sont d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 7

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chamard, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer un article 7 bis ainsi rédigé :

« La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré en ligne directe ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à ce type d'accueil, sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 43, supprimer les mots : "en ligne directe". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article additionnel.

M. Jean-Yves Chamard. J'aurais souhaité intervenir avant que ne soient appelés les articles additionnels, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes inscrit sur le premier article additionnel, mon cher collègue. Vous avez donc la parole.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai regretté ce matin votre absence et je vous remercie de nous avoir rejoints cet après-midi.

Nous traitons d'un problème qui est aussi important, voire plus, pour les jeunes adultes handicapés bénéficiant d'un hébergement à temps partiel, le jour, en semaine, dans un C.A.T., dans un établissement protégé, et la nuit, ainsi que les week-ends, dans une famille d'accueil. Ces formules sont déjà plus ou moins appliquées mais la future loi permettra notamment de débloquent des situations difficiles, comme les non-sorties d'I.M.E., dont nous avons eu l'occasion de parler.

J'ajoute, puisque j'ai la parole, m'adressant au rapporteur, que nous avons oublié d'insérer l'intitulé du titre II.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'allais en parler !

M. Jean-Yves Chamard. Je propose donc un amendement oral qui fera, je pense, l'unanimité et qui tend à introduire l'intitulé du titre II, avant le premier article additionnel.

M. le président. Voilà M. Chamard qui veut déposer un amendement, maintenant ! (*Sourires.*) Mais vous ne pouvez plus le faire ! C'est la commission qui s'en est déjà chargée.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La question était de savoir à quel moment nous introduisons le titre II. Il semble que ce sera seulement après avoir examiné l'amendement n° 43.

M. le président. Effectivement, et vous pouvez vous exprimer dès à présent sur l'amendement n° 43. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 43 tend à prévoir un agrément spécifique pour l'accueil de personnes handicapées adultes par les familles d'accueil. Un tel agrément n'exclut pas la possibilité d'être agréé à la fois pour accueillir des personnes âgées et pour accueillir des adultes handicapés.

L'amendement exclut en outre les personnes handicapées relevant de l'article 45 de la loi de 1975, c'est-à-dire les personnes handicapées adultes qui n'ont qu'une très faible autonomie et dont l'état nécessite un suivi médical permanent et, par conséquent, un accueil dans des établissements spécialisés.

Nous examinerons ultérieurement, à l'occasion d'un autre amendement, comment il pourrait être possible d'envisager un accueil familial, assorti des garanties que justifie la situation de ces handicapés, et dans le respect des dispositions de la loi de 1975.

En tout cas, il est très clair que, pour ce qui est de l'ensemble des dispositions de la loi qui, pour l'essentiel, instaure des relations contractuelles entre deux personnes privées, l'idée même de contrat pour un polyhandicapé accueilli d'abord dans un I.M.E. et ensuite dans un foyer occupationnel, n'est pas du tout opératoire.

Il est donc normal d'exclure du champ d'application général de la future loi les handicapés visés par l'article 46 de la loi de 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je m'exprimerai tout d'abord sur les modifications qui vous sont aujourd'hui proposées.

En présentant un projet de loi commun aux personnes âgées et aux handicapés adultes, le Gouvernement a choisi, sans vouloir pratiquer l'amalgame, de tenir compte des problèmes très semblables que pose aujourd'hui leur accueil à domicile par des particuliers hors de tout cadre juridique précis.

Quand on sait que plus de la moitié des bénéficiaires de l'allocation compensatrice ont plus de soixante-cinq ans, on comprend certaines convergences dans les solutions envisagées.

La démarginalisation des personnes handicapées passe par le recours, chaque fois que possible, au dispositif prévu pour des catégories de population plus larges. De même, on se rend compte que des mesures initialement destinées aux seules personnes handicapées sont profitables à beaucoup d'autres : accessibilité, transport, etc. On relativise ainsi le coût de telles mesures et on peut aisément démontrer que la société dans son ensemble peut en tirer profit.

Cette volonté de banalisation de la personne handicapée ne doit pas pour autant conduire à nier les spécificités des handicapés, de chaque personne handicapée, comme de chaque personne âgée d'ailleurs. C'est pourquoi le Gouvernement comprend parfaitement le souci du législateur d'articuler la loi en plusieurs volets permettant au dispositif de s'ajuster au plus près des besoins de chaque groupe concerné. En effet, les handicapés et les associations sont très

attentifs à éviter la reconstitution de structures d'accueil indifférenciées où serait pratiqué l'amalgame entre des populations qui ont des besoins spécifiques.

Ainsi que je l'ai indiqué, le Gouvernement est favorable à l'introduction dans la loi de dispositions spécifiques à l'accueil des personnes handicapées adultes. L'article additionnel 7 bis, dont la commission propose l'adoption, marque cette spécificité. L'accueil à domicile par des particuliers peut concerner des personnes présentant des handicaps de natures ou d'importances différentes. Il ne saurait être question de considérer que cette formule peut, parce qu'elle est moins coûteuse, se substituer insidieusement aux prises en charge spécialisées que réclame l'état de certains handicapés.

Telle n'est pas la volonté du Gouvernement qui sait le retard en la matière, qui a veillé cette année à accroître sensiblement, grâce à une enveloppe nationale, le nombre de places pour adultes gravement handicapés. Tel ne peut être le calcul des départements, qui sont conscients de l'effort restant à accomplir en matière d'hébergement des personnes handicapées. Il ne faut pas oublier cependant qu'en raison notamment du manque de places dans les établissements pour adultes handicapés, des familles gardent à leur domicile leurs enfants gravement handicapés et adultes.

Les associations ont beaucoup insisté pour que cette loi ne comporte aucune discrimination à l'égard de certaines catégories de handicapés. C'est pourquoi le Gouvernement exprime son accord sur cet amendement, sous réserve qu'il soit modifié par un sous-amendement prévoyant la mise en place d'un dispositif spécifique aux personnes relevant de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et que les personnes concernées puissent bénéficier à titre transitoire des dispositions de l'article 7 bis.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je voudrais intervenir à propos des personnes relevant de l'article 46. Une disposition tendant à leur permettre de bénéficier d'un placement familial serait le point central de la critique que l'on pourrait faire à ce projet de loi. Un sous-amendement du Gouvernement a été retiré mais son exposé des motifs était très clair : c'est parce qu'il n'y a pas assez de places qu'une telle solution était proposée. Cela serait très dangereux car il faut vraiment une formation spécifique et des garanties par rapport à ces handicapés. Ce serait dangereux à la fois pour les familles et pour les personnes accueillies. Cela éclairerait mes propos de tout à l'heure : il s'agit d'un pauvre projet de loi de substitution et de désengagement de l'Etat. Si donc de telles dispositions étaient proposées, nous nous y opposerions naturellement avec force.

J'ai bien entendu ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat sur les familles ayant chez elles des handicapés lourds parce qu'ils n'ont pas trouvé de place. Nous évoquions ce genre de problèmes tout à l'heure. Il faut des dispositions spécifiques pour permettre aux familles de faire face à ces obligations, mais elles ne doivent pas être comprises dans le projet de loi sur le placement familial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je crois que si le débat ne porte que sur l'amendement n° 43, M. Millet a satisfaction...

M. Gilbert Millet. Oui !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... parce que notre but était le même. Nous avons bien la préoccupation de ne pas faire de la loi que nous allons adopter un exutoire ou un palliatif à l'insuffisance dramatique des structures d'accueil après lcs I.M.E., qui ont amené à l'adoption de l'amendement Creton.

Dans notre esprit, et dans celui du Gouvernement, je crois, mais le débat que nous avons eu a permis de clarifier la situation, il n'était pas question, et en plus il n'était pas possible, de rendre applicables aux handicapés relevant de l'article 46 les dispositions d'une loi qui est fondamentalement un accord entre personnes privées...

M. Jean-Yves Chamard. Absolument !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... alors que ces handicapés relèvent essentiellement d'un dispositif de placement, avec les procédures, les garanties et la responsabilité d'un établissement avec un suivi médical très fort.

L'amendement n° 43 devrait donc recueillir l'unanimité de l'Assemblée...

M. Gilbert Millet. Tout à fait !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... puisque le Gouvernement s'y rallie, et je pense qu'on pourrait maintenant le mettre aux voix.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 43 est sous-amendé par le sous-amendement n° 84 du Gouvernement qui est une disposition de cohérence avec un sous-amendement précédemment adopté au titre I.

Je mets donc aux voix ce sous-amendement n° 84.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 84.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer un article 7 quater ainsi rédigé :

« L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

« Un contrat-type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les conditions de déplacement des personnes handicapées concernées lorsque celles-ci doivent se rendre dans un établissement de rééducation professionnelle, d'aide par le travail ou de travail protégé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à adapter les dispositions de l'article 4 à la situation spécifique des adultes handicapés.

Contrairement aux personnes âgées, qui seront accueillies la plupart du temps toute la journée, il est souhaitable que les handicapés hébergés puissent continuer à être accueillis dans la journée dans des institutions, ou dans un C.A.T.

Il est donc nécessaire de prévoir dans le contrat le problème du transport, étant entendu que toute une série de dispositions législatives et réglementaires en traitent dans notre droit positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Il est important que les personnes handicapées accueillies à domicile par un particulier trouvent dans cette formule non seulement une solution d'hébergement mais aussi la possibilité de conserver ou de retrouver une vie sociale aussi satisfaisante que possible.

La faculté de se déplacer est un facteur essentiel de communication. Elle permet non seulement d'accéder à une rééducation, à une formation, ou au milieu de travail, mais aussi d'entretenir des liens familiaux et amicaux et d'avoir des loisirs.

En proposant de décrire dans les contrats les conditions de déplacement offertes aux personnes handicapées, la commission introduit un élément extrêmement positif.

Toutefois, les déplacements des personnes handicapées vers les établissements cités dans l'amendement ne constituent qu'un aspect des besoins de la personne handicapée dans ce domaine.

En outre, ces établissements assurent fréquemment les déplacements, qui concernent peu la famille d'accueil.

Aussi, le Gouvernement propose un sous-amendement évoquant de manière plus générale les besoins en matière de déplacement de la personne handicapée accueillie, sous-amendement qui tendrait à introduire à la fin de l'amendement une disposition visant les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées par les personnes qui les accueillent.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir un texte écrit.

Quel est l'avis de la commission sur la proposition du Gouvernement ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Par un tel sous-amendement, le Gouvernement souhaite que la loi évoque de manière plus générale les besoins de la personne handicapée en matière de déplacement, qui ne se limitent pas à l'acheminement vers des établissements de rééducation professionnelle ou de travail mais concernent effectivement d'autres déplacements, de loisir par exemple.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je voudrais effectivement essayer de comprendre, ce qui n'est pas facile lorsqu'il s'agit d'un sous-amendement oral.

Prenons l'exemple d'un adulte handicapé qui est dans un C.A.T. C'est probablement ce dernier qui va prendre en charge le déplacement. Cela sera inscrit dans l'agrément car on veut s'assurer que le nécessaire a été fait, ce qui n'exclut pas les autres types de déplacement. Il ne faudrait pas pour autant exclure tout ce qui va concerner l'établissement d'accueil par rapport à la famille d'accueil. Votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne passe-t-il pas sous silence cette partie des choses ? Il contient bien entendu l'autre, mais il ne faut pas faire disparaître l'une en faveur de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Dans un contrat, il est peut-être difficile de préciser les accords de transport parce qu'il y a un problème de responsabilité. Le problème, c'est la responsabilité des personnes qui accueillent. C'est important pour elles.

M. le président. Mes chers collègues, pour que l'Assemblée soit bien informée, je vais donner lecture du sous-amendement du Gouvernement, qui prend le numéro 91 :

« Après les mots : " de l'article 4 ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 45 : " les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées par les personnes qui les accueillent. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je crois qu'il faut adopter la rédaction la plus large et la plus vague possible car il n'y aurait rien de plus dangereux que de donner le sentiment qu'à travers le contrat on va transférer des financements, qui existent dans le cadre d'un certain nombre de procédures, aux familles agréées. L'amendement a pour objet de bien montrer l'une des spécificités de l'accueil des handicapés, qui n'est pas permanent et qui doit impliquer des déplacements. La rédaction proposée par le Gouvernement, en raison même de sa souplesse, me paraît donc prudente. Pour ma part, je m'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 91.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer un article 7 quinquies ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement rend applicables à l'accueil de personnes handicapées adultes les dispositions de l'article 7 relatif à la rémunération de la personne agréée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard a présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les personnes relevant des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée peuvent être accueillies par les personnes agréées visées à l'article 7 bis, sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« L'accueil est subordonné à la conclusion entre le représentant de l'Etat dans le département et la personne agréée, d'une convention déterminant les conditions financières et matérielles de prise en charge et les modalités du suivi médical, conformément aux dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée.

« L'article 3 est applicable aux personnes visées au premier alinéa du présent article. Le contrat précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

« 1° une rémunération versée à la personne agréée ;

« 2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les limites dans lesquelles doivent être fixés les éléments visés aux 1° et 2° pour permettre l'application du régime fiscal des salaires à la rémunération journalière et des dispositions sociales prévues au titre III. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je souhaiterais que ce soit M. Chouat qui s'exprime à propos de cet amendement.

M. le président. Soit. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. En fait, je veux indiquer que nous retirons l'amendement n° 65 rectifié, car nous examinerons un peu plus tard un amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

M. Boulard a présenté un amendement n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au placement familial thérapeutique, les personnes agréées visées à l'article 7 bis peuvent, à la demande de l'établissement hospitalier concerné, accueillir des malades en traitement.

« En contrepartie des prestations fournies, l'établissement alloue une indemnité journalière, fixée par le représentant de l'Etat dans le département comprenant en outre, le cas échéant, des primes complémentaires destinées à récompenser la famille d'accueil pour les soins particuliers ou les nécessités d'un régime spécial donnés à son ou à ses pensionnaires :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires.

« Les personnes qui accueillent, dans les conditions définies par le présent article, des malades mentaux en traitement sont assimilées aux personnes visées par l'article 8 de la présente loi, pour l'application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous avons envisagé que l'amendement n° 66 soit intégré dans un titre IV « Dispositions diverses » et non dans le titre II. Je souhaiterais qu'on le réserve jusqu'à l'examen des dispositions diverses.

M. le président. L'amendement n° 66 est réservé.

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je vais être obligée de partir et je voudrais simplement dire un mot à propos de l'amendement n° 66.

Cet amendement concerne les placements thérapeutiques pour malades mentaux qui sont en établissement hospitalier. Il serait dommage de ne pas aller plus loin et de ne pas en

étendre les dispositions aux personnes qui sont accueillies dans le cadre de structures associatives, qui sont également suivies médicalement mais qui ne sont pas obligatoirement dans une structure hospitalière. Cela se fait déjà, sans réalité légale. Ce sera encore plus difficile à partir du moment où on aura réglémenté les placements thérapeutiques issus de milieu hospitalier, et je trouve que c'est dommage.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Didier Chouat. C'est vrai !

M. le président. Mes chers collègues, en fait, l'amendement n° 66 deviendra l'amendement n° 66 rectifié, car il s'agira d'un article additionnel « après l'article 13 ».

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié viendra donc en discussion après l'article 13.

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II. - De l'accueil des personnes handicapées adultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est l'amendement qui tend à créer un nouveau titre.

M. le président. M. Chamard va être satisfait mais il aura sans doute remarqué que la procédure veut que ce type d'amendements concernant un titre soit examiné au terme de la discussion des amendements qui s'y rapportent.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 8

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 47 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'intitulé suivant :

« Titre III. - Dispositions communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à créer un titre III, regroupant les dispositions communes.

M. le président. M. Chamard dira sans doute que nous aurions pu l'examiner plus tard.

M. Jean-Yves Chamard. Exactement !

M. le président. En fait, dans le cas présent, cet amendement est bien à sa place.

En effet, il fallait bien un examen des amendements pour constater que le titre II avait un contenu, mais celui du titre III est imposé par l'article 8, qui doit être discuté, et il va de soi, dans ces conditions, monsieur Chamard, que nous pouvons examiner l'amendement n° 47 corrigé.

M. Jean-Yves Chamard. Merci, monsieur le professeur. J'ai compris. (Sourires.)

M. le président. Il faut bien que je vous explique de temps en temps. (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 corrigé ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

« II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

« III. - Au second alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un plafond mensuel fixé », sont remplacés par les mots : « de plafonds mensuels fixés ».

« IV. - L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : "selon les modalités prévues à", les mots : "déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : "dans les conditions prévues à", les mots : "déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 8, substituer aux mots : "dans les conditions prévues à", les mots : "déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de conséquence également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent sous-louer une partie de leur logement, sous réserve de l'accord écrit de l'organisme bailleur, à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au premier alinéa du présent article", sont remplacés par les mots : "aux deux premiers alinéas du présent article". »

« III. - Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-locataires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : "à l'article L. 411-2 peuvent", insérer les mots : ", après en avoir informé l'organisme bailleur," »

« II. - Dans la même phrase du même alinéa, supprimer les mots : ", sous réserve de l'accord écrit de l'organisme bailleur,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à assurer l'information de l'organisme bailleur sur les sous-locations puisque il y a sous-location en cas d'accueil d'une personne âgée ou d'une personne handicapée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer aux mots : "dans les conditions prévues à", les mots : "déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 351-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-15. - Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

M. Boulard, rapporteur, M. et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article L. 351-15 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : « dans les conditions prévues à », les mots : « déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement reprend la disposition de l'article 2, que l'on insère dans le titre III, « Dispositions communes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvenients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement redéfinit, conformément aux règles du droit, les pouvoirs de police du préfet. En effet, dans le dispositif que nous mettons en place, s'articulent le pouvoir de police spécial du président du conseil général de retirer un agrément et, en cas

d'urgence, le pouvoir du préfet de mettre fin à un accueil. On retrouve du reste une articulation semblable de ces deux pouvoirs dans la loi de 1975.

Contrairement à ce qui semble résulter de certains amendements du Sénat, nous pensons que ce pouvoir de police du préfet ne se partage pas. Sa mise en œuvre ne peut être conditionnée à une information préalable du président du conseil général. En revanche, lorsqu'il est exercé, le président du conseil général doit en être informé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le Gouvernement s'associe aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 83 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes hébergées et d'en justifier auprès du président du conseil général.

« A défaut, l'agrément peut être retiré.

« II. - De même, la personne hébergée est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

« III. - Pour l'application du présent article, les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne sont pas applicables au locataire ou au sous-locataire hébergé chez une personne agréée.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le bénéficiaire de l'agrément et la personne accueillie s'assurent au moment de la signature du contrat pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'autre partie. L'agrément peut être retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation. »

M. Gilbert Millet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, nous avons déposé un amendement qui tendait à ajouter à la fin de l'article additionnel les mots : « L'autorité administrative prévoit dans ce cas l'accueil des personnes âgées ou handicapées concernées. » Or cet amendement ne figure pas sur le document de séance. Je ne comprends pas pourquoi, car il a été déposé dans les formes, et il nous paraît important pour assurer la sécurité des personnes accueillies.

M. le président. J'ai la réponse à votre question : irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution, monsieur Millet. Vous m'en voyez navré pour vous.

M. Gilbert Millet. Je souhaiterais néanmoins, puisque l'article 40 il y a, que M. le ministre nous expose son sentiment. Il me paraît en effet nécessaire que des dispositions prévoient l'accueil de ces personnes qui seront vraiment en situation difficile.

M. le président. La parole est précisément à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 83.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le Gouvernement présente un amendement de précision visant à mieux définir la nature des obligations d'assurance ainsi créées : il s'agit d'une assurance de responsabilité civile.

En outre, le paragraphe III a pour objet de préciser que l'obligation d'assurance faite au locataire par la « loi Méhaignerie » ne s'applique pas à la personne hébergée lorsqu'elle a la qualité de locataire et qu'elle a satisfait à l'obligation d'assurance ici prévue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous nous rallions à l'amendement n° 83. En conséquence, je retire l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. Gilbert Millet. Je remarque que le Gouvernement ne m'a pas apporté de réponse !

M. le président. Monsieur Millet, je vous ai donné la parole au-delà de ce que je vous devais !

M. Boulard, rapporteur, M. Chamard, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

« Le bénéficiaire de l'agrément ne peut exercer la tutelle ou la curatelle d'Etat sur les personnes qu'il accueille et qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au sixième degré inclus.

« Lors de la signature du contrat mentionné à l'article 4, il est fait un inventaire des biens de la personne accueillie. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 69, 87 et 67, les deux derniers pourront être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 69, présenté par Mme Monique Papon, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 57 par les mots : ", à moins d'y être expressément autorisé par le conseil de famille ou, à défaut de conseil, par le juge des tutelles". »

Le sous-amendement n° 87, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 57 :

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article 4 de la présente loi est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie. »

Le sous-amendement n° 67, présenté par M. Chouat et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 57, supprimer les mots : " d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Jean-Claude Bouvier, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions de l'article 6 en y ajoutant une disposition relative à l'exercice de la tutelle.

M. le président. La discussion risque d'être quelque peu compliquée en raison du nombre des sous-amendements présentés sur cet amendement. Je vais donc demander dès maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Si vous le permettez, monsieur le président, en même temps que je donnerai l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57, j'exposerai le sous-amendement n° 87 du Gouvernement et répondrai au sous-amendement n° 69 de Mme Monique Papon.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 57 de la commission, comme le sous-amendement n° 69, traduisent le souci parfaitement justifié, et que partage bien entendu le Gouvernement, d'éviter les difficultés et les conflits d'intérêts qui pourraient se produire dans les hypothèses où la personne bénéficiaire de l'agrément se trouverait investie de fonctions tutélaires vis-à-vis de la personne accueillie.

Je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'interdire purement et simplement, par une disposition générale, à des bénéficiaires d'agrément d'être tuteurs ou curateurs d'une personne accueillie qui a été l'objet d'une mesure de protection. Je rappelle qu'il est de plus en plus malaisé, pour l'autorité judiciaire, de trouver des personnes qui acceptent de s'occuper de majeurs protégés, et les mesures de protection sont de toute façon surveillées et contrôlées par les magistrats.

Le véritable problème, en réalité, est celui que peut poser la conclusion du contrat prévu à l'article 4 du projet de loi lorsque la personne agréée est le tuteur ou le curateur du majeur protégé qu'elle accueille. Dans ce cas, en effet, il existe par définition un conflit d'intérêts qui doit être strictement contrôlé. Je précise d'ailleurs qu'en principe, un majeur en tutelle étant par définition incapable ne peut conclure valablement un contrat, sauf dans le cas où le juge estimerait qu'il en a la capacité suffisante. On imagine mal, en outre, que le tuteur, représentant légal du majeur protégé en tutelle, puisse passer un contrat avec lui-même.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de modifier l'amendement n° 57 de la commission par une disposition plus précise que celle prévue par le sous-amendement de Mme Papon.

Le texte proposé par le Gouvernement distingue les différents cas envisageables : tutelle complète, tutelle simplifiée ou curatelle. En cas de tutelle complète, le contrat non seulement ne pourra être conclu que par le subrogé tuteur ou par un tuteur *ad hoc*, mais devra être en outre homologué. Une homologation par le juge des tutelles sera également indispensable lorsque le majeur accueilli aura été autorisé à conclure le contrat en application de l'article 501 du code civil ou sera placé sous le régime de la curatelle.

Le sous-amendement que vous propose le Gouvernement et qui s'inspire étroitement, en les renforçant, même, des dispositions du code civil, apporte une réponse satisfaisante aux difficultés perçues à juste titre par votre commission et par Mme Papon. Je souhaite que, compte tenu de ces explications, votre commission accepte ce sous-amendement et que Mme Papon veuille bien retirer le sien.

Par ailleurs, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable au troisième alinéa de l'amendement n° 57, qui oblige la personne accueillie à faire un inventaire de ses biens. Cet alinéa me paraît inutile, compte tenu des dispositions du premier alinéa. Ce serait de plus une immixtion dans la vie privée des individus, qui ne serait pas très bien reçue.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous déposez un nouveau sous-amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'amendement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, qui prend le numéro 92, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé : « Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 57. »

La parole est à Mme Monique Papon, pour soutenir le sous-amendement n° 69.

Mme Monique Papon. M. le ministre vient de me donner satisfaction. Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 69 est retiré.

Monsieur Chouat, si le sous-amendement n° 87 du Gouvernement est adopté, votre sous-amendement n° 67 tombera. Le maintenez-vous sous cette forme ?

M. Didier Chouat. En effet, monsieur le président, mon sous-amendement tombera si celui du Gouvernement est adopté. Compte tenu des déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 67 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 87 et 92 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je souscris bien volontiers à la fois au sous-amendement de substitution, n° 87, et au sous-amendement de suppression, n° 92, présentés par le Gouvernement.

L'article additionnel que nous introduisons après l'article 10 comporte ce qu'on pourrait appeler un élément moralisateur. Pour ma part, je ne suis pas sûr que la morale soit exactement là où on la place.

En effet, que veut-on éviter ? Que - c'est l'idée qui vient spontanément à l'esprit - la famille d'accueil ne recupère l'héritage de la personne âgée accueillie. Dans un premier temps, quand on ne va pas au-delà de la réaction immédiate, cela semble logique. Mais en vérité, qu'est-ce qui est moral ? Est-ce le fait qu'une famille qui a très bien accueilli une personne âgée, qui a créé avec elle des liens affectifs et presque familiaux, reçoive l'héritage - c'est souvent ce qui se passe dans nos villages - ou bien que des enfants qui ont totalement abandonné, totalement oublié leurs parents viennent, au moment du décès, en s'appuyant sur le code civil, réclamer cet héritage ?

Je ne suis pas sûr que la morale soit dans la deuxième hypothèse et c'est pour cela que, pour ma part, je me rallie très volontiers aux sous-amendements proposés par le Gouvernement et qui assouplissent les règles que nous entendons poser.

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole.

M. le président. Contre quel sous-amendement ?

M. Jean-Yves Chamard. Sur le troisième alinéa de l'amendement.

M. le président. Contre le sous-amendement n° 92, donc ?

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, je n'ai pas abusé de la parole, et je souhaiterais que vous me laissiez m'expliquer quelques secondes.

Le troisième alinéa de l'amendement n° 57, comme d'ailleurs une partie du premier, a été adopté sur la suggestion de Mme Sauvaigo et de moi-même - je figure d'ailleurs parmi les signataires de l'amendement.

Je ne peux pas m'engager au nom de Mme Sauvaigo, mais je pense que nous pouvons adopter le sous-amendement qui tend à supprimer le troisième alinéa et arriver ainsi à une solution qui semble convenir à tout le monde.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent à leur domicile, à titre onéreux et de façon permanente, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 58 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Chamard, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "qui accueillent", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 : "habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou

partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées adultes, sauf dérogation accordée en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° du ...»

L'amendement n° 10, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, substituer au mot : "permanente", le mot : "continue". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Yves Chamard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux et de manière permanente, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 12 :

« Toute personne qui, sais avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 59, après le mot : "permanente", insérer les mots : ", à temps partiel ou à temps complet, ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence, monsieur le président. Tout arrive ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Jean-Yves Chamard. L'idée de ce sous-amendement a déjà été retenue dans d'autres rédactions. Je pense que cela ne pose pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et le sous-amendement n° 71 ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 71.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er}, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. »

M. Boulard, rapporteur, M. Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, supprimer les mots : " alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une précision inutile. La mise en demeure faite en application de l'article 12 et les décisions de refus et de retrait d'agrément concernent par définition des hébergements soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Le présent amendement vise à supprimer le membre de phrase « alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} », au motif que ce renvoi est inutile.

Cette analyse me paraît mal fondée. En effet, un texte d'incrimination pénale doit définir de manière stricte son champ d'application. Dans le cas présent, on pourrait être amené à poursuivre la personne qui, après avoir subi un refus ou un retrait d'agrément dans les conditions prévues par la loi, accueillerait ensuite une personne âgée à titre gratuit, voire une personne de sa famille. Il s'agit là de situations que le texte de loi n'a pas vocation à appréhender. Or, il apparaît clairement que la suppression envisagée pourrait aboutir à ce résultat.

On m'objectera peut-être que le principe de l'opportunité des poursuites jouerait alors, et que le Parquet classerait l'affaire sans suite. Mais cela obligerait le ministère public à rectifier au coup par coup une redéfinition inadaptée des éléments constitutifs de l'infraction. La loi pénale ne doit prévoir de répression que dans les cas strictement nécessaires.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut être que défavorable au présent amendement.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'accueil. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Il convient de prévoir la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de mettre fin à l'accueil lorsqu'une personne accueillante non agréée n'a pas satisfait à la mise en demeure du président du conseil général prévue à l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 86.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Chouat a présenté un amendement, n° 88, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer les dispositions suivantes :
« Titre IV. - Dispositions diverses.

« Art. . - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« A titre transitoire, les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 en faveur des personnes handicapées peuvent être accueillies dans les conditions prévues à l'article 7 bis de la présente loi. »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Cet amendement a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles les personnes les plus lourdement handicapées peuvent bénéficier, selon certaines modalités, des dispositions de la présente loi.

Après réflexion, je me demande s'il ne conviendrait pas de l'insérer non pas dans des dispositions diverses, mais avant le titre III, c'est-à-dire après l'article 7 bis.

Je vous prie de bien vouloir excuser, monsieur le président, les complications que cela entraîne, mais j'ai le sentiment que ce serait plus cohérent avec le reste du texte.

M. le président. Ce que vous proposez, monsieur Chouat, n'est pas possible maintenant, mais d'autres lectures permettront, si votre amendement est adopté, d'apporter les modifications nécessaires. En tout cas, pour le moment, l'amendement reste inséré après l'article 13.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88, deuxième rectification ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission avait jugé bon - et l'Assemblée l'a suivie - d'indiquer que la loi, dans toutes ses dispositions, ne pouvait s'appliquer aux adultes handicapés visés par les dispositions de l'article 46 de la loi de 1975. Mais elle a admis qu'il serait souhaitable que les établissements visés par l'article 46 de la loi de 1975 puissent organiser un accueil familial dans le cadre des procédures et avec les garanties et conditions de prise en charge prévues par cette loi de 1975.

En effet, la réalité est complexe. Depuis quelque temps, par exemple, les C.A.T. se montrent relativement plus rigoureux dans les conditions d'accueil d'adultes handicapés, ce qui fait que des handicapés qui, il y a quelques années auraient pu, à la sortie des I.M.E., être accueillis en C.A.T. ne le sont plus actuellement. Ces personnes, dont le handicap est parfois « lourd », pourraient, sous réserve d'un suivi médical et du maintien de l'ensemble des soins de rééducation et de réinsertion, trouver une issue dans un accueil familial. Ce ne serait pas pour autant un palliatif et le premier alinéa de cet amendement s'inscrit dans la logique de la loi de 1975 puisque les choses se passent sous la responsabilité - c'est très important - des établissements d'accueil spécialisés prévus par la loi de 1975.

Il importait de clarifier le débat sur ce point, et la rédaction proposée nous paraît offrir des garanties aux handicapés et à leurs familles tout en permettant d'explorer les voies d'un placement familial adapté, dans des conditions qui seront fixées par décret, étant entendu, je le rappelle, que la loi de 1975 visait non seulement les placements en établissements mais aussi les placements en services d'accueil, lesquels n'ont guère été développés. Pourquoi, alors qu'il existe des services de soins infirmiers à domicile et des services d'hospitalisation à domicile, donc avec des prises en charge médicales relativement lourdes, n'existerait-il pas - et ce ne serait nullement, à mon sens, un détournement des dispositions de la loi de 1975 - des accueils à domicile de personnes âgées sous réserve qu'existent des services médicaux de suivi de ces accueils ?

Tel est l'esprit de cet amendement, qui paraît répondre assez bien au souci des garanties et à la réalité des choses.

Pour ce qui est du dernier alinéa, je crois qu'il faut voir quelle est actuellement la situation.

Il existe aujourd'hui des placements familiaux et il faut gérer des situations transitoires, étant entendu que les dispositions du premier alinéa doivent intervenir au plus vite, afin

de résorber rapidement ces situations transitoires, qui sont une réalité, car le placement familial de handicapés, visé par l'article 46 de la loi de 1975, ne peut valablement intervenir que dans le cadre des dispositions prévues au premier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88, deuxième rectification ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui, en rattachant à un établissement les placements familiaux de personnes handicapées relevant de la loi d'orientation de 1975, donne toute garantie aux personnes handicapées et aux familles.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous sommes opposés à cet amendement, et ce pour des raisons très sérieuses. On fait entrer par la fenêtre ce qu'on a chassé par la porte tout à l'heure !

En définitive, il s'agit de placer dans des familles des gens qui relèvent d'un soutien pédagogique, psychologique, éducatif, bref d'une prise en charge compliquée, difficile, qui est d'ailleurs, quand ils sont dans des établissements pendant l'enfance, à la gloire de ces établissements. Ces handicapés vont donc se retrouver dans des milieux totalement inaptes à les recevoir.

C'est une mauvaise action à la fois pour ces familles et pour ces handicapés.

Je comprends qu'il n'y ait pas suffisamment de places. Et c'est un aveu cruel pour toute la politique sociale qui a été menée jusqu'à présent. Mais je pense qu'il est temps d'y mettre bon ordre.

Par ailleurs, je ne peux pas me satisfaire du fait que ces placements se fassent sous la responsabilité d'un établissement médico-social, parce que les établissements qui, faute de place, ne pourront accueillir ces handicapés - il y a trop de demandes pour le nombre de places d'accueil -, seront naturellement très enclins à trouver dans cette formule un exutoire à leurs problèmes, sans que soient pour autant apportées les garanties qui ne peuvent pas être données dans le cadre d'un placement familial pour le cas des gens qui nous occupent.

C'est un amendement très grave, qui marque cette loi dans son ensemble et indique bien son contenu.

Cela nous incitera à nous opposer à ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Avec le second et dernier alinéa, je crois qu'on dérape. En commission, les choses étaient claires.

Le premier alinéa prévoit un placement familial sous la responsabilité d'un établissement médico-social. D'accord, car il y a un financement de l'Etat ou du conseil général et il y a un suivi médical.

Mais dans le cas prévu par le dernier alinéa, il y a transfert financier et il n'y a pas de suivi médical.

Je demande donc à l'auteur de l'amendement de retirer ce dernier alinéa. Sinon, je demanderai un scrutin public sur l'amendement, car nous ne pouvons admettre cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'ai cru comprendre qu'il y avait un accord sur le premier alinéa, qui est important. Je n'ai d'ailleurs pas compris certaines objections qui ont été faites. Personne, aujourd'hui, ne soutient que l'on a fait de l'hospitalisation à domicile ou des soins infirmiers à domicile un palliatif à l'hospitalisation. Ce n'est pas vrai ! Tout le monde, sur le terrain, admet qu'on a trouvé des formules qui, humainement et quelquefois financièrement - les choses peuvent « s'articuler » - étaient positives. Le sentiment du rapporteur, qui me paraît assez largement partagé, était que, à travers l'organisation par un établissement visé par la loi de 1975 de services d'accueil, qui sont également visés par la loi de 1975, et de services de soins, on avait une application et non pas un détournement de la loi de 1975.

Je défends donc avec conviction le premier alinéa.

Le second et dernier alinéa est plus une question de fait. Il ne faudrait pas que le transitoire perdure, c'est vrai. Mais il faut constater une situation de fait. Je pense que les associations qui défendent les handicapés trouveront dans le premier

alinéa de l'article les moyens et la matière d'un débat pour que le caractère transitoire des formules qu'ouvre le second alinéa demeure bien transitoire.

Je ne peux rien ajouter à ce stade.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous refusons l'amalgame entre l'hospitalisation à domicile et le problème posé. Il n'y a aucune commune mesure entre les soins médicaux, y compris les soins accordés à des personnes âgées, soins qui sont parfois lourds mais transitoires et qui peuvent être dispensés par des équipes spécialisées venues de l'extérieur, et la prise en charge quotidienne, continue et permanente dans un foyer d'une personne qui a besoin d'avoir des structures éducatives, psychologiques, etc.

Ce sont deux problèmes différents et je ne puis accepter l'amalgame qui vient d'être fait par le rapporteur de la commission. Même avec un établissement médico-social qui serait responsable de loin, aucune garantie ne sera donnée à ces gens dans la réalité de la vie pratique et concrète.

Encore une fois, je trouve cette situation déplorable à la fois pour les handicapés et pour les familles, qui se trouveront confrontées à des situations qu'elles ne seront pas en mesure d'assumer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je comprends bien les soucis qui se sont exprimés. Cela étant, des familles de handicapés, qui savent de quoi elles parlent, nous demandent de ne pas attendre des textes - car il y a urgence, tous les jours, pour des personnes lourdement handicapées - qui précisent ce genre de gestion. Et ce terme de « gestion » est difficile. Aujourd'hui, déjà, des handicapés sont accueillis dans des familles. On ne peut pas, d'un seul coup, remettre en question un certain nombre de décisions. Je sais bien que le suivi pédagogique de spécialistes est important, mais il ne faut pas avoir une attitude trop systématique de ségrégation vis à vis de personnes qui évoluent dans l'environnement et l'amour d'une famille.

C'est pourquoi, en tant que personne écoutant les autres handicapés, je crois que vous êtes trop systématiques et qu'il faut tenir compte de la réalité sur le terrain. Et vous connaissez vous-mêmes cette réalité. On ne peut pas aujourd'hui barrer la route à des initiatives de ce genre. Il y a un problème gigantesque pour tous ces handicapés. On ne peut pas supprimer certaines possibilités et les condamner sans savoir exactement ce qu'elles apportent.

Moi, je donne l'avis des parents, des associations, des grandes associations comme l'U.N.A.P.E.I. qui sont intervenues sur ce plan. Elles savent de quoi elles parlent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne comprends pas M. Gillibert. Il y a effectivement des familles qui ont pu placer des enfants relevant de l'article 46 de la loi de 1975. Ce que nous demandons - et le Gouvernement a la possibilité de le faire - c'est qu'ils restent dans ces familles, mais par l'intermédiaire d'une convention conclue avec un établissement, ce qui suppose une intervention financière. Vous ne pouvez tout de même pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous dire que c'est mieux qu'il n'y ait pas d'institutions, qu'il n'y ait pas d'intervention de l'Etat, alors que c'est prévu par la loi de 1975, et qu'il est préférable que cela se passe ainsi. C'est tellement contraire à tout ce que j'ai lu dans les interviews que vous avez données, à tout ce que je sais pour avoir, dans mon département, la responsabilité de l'action en faveur des adultes handicapés ! Oui à l'accueil familial, comme le prévoit le premier alinéa, mais que ce soit par l'intermédiaire des institutions concernées ! Cela me paraît si évident, chers collègues socialistes, que je m'étonne que vous n'ayez pas le même point de vue que moi !

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Je propose que mon amendement n° 88, deuxième rectification, soit soumis au vote de l'Assemblée après retrait de son dernier alinéa.

M. le président. L'amendement n° 88, deuxième rectification, devient donc l'amendement n° 88, troisième rectification, qui se limite à son avant-dernier alinéa.

M. Didier Chouat. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 88, troisième rectification, est donc ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer les dispositions suivantes :
« Titre IV. - Dispositions diverses.

« Art. . - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je voudrais expliquer à l'Assemblée les raisons de ce retrait.

M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés a reçu, dans le cadre de la concertation qui a été engagée, les associations représentatives des handicapés et de leurs familles. Celles-ci lui ont fait part de leurs préoccupations. Elles ont en particulier manifesté le souci de ne pas être écartées totalement du bénéfice d'un certain nombre de dispositions permettant le placement familial dans des conditions qui devront être précisées.

Nous avons déjà beaucoup progressé mais je souhaite, au nom de la commission, que celle-ci entende également les associations représentatives. A partir de ces auditions, et à l'occasion de la seconde lecture de ce texte, nous aurons la possibilité de réintroduire éventuellement les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'amendement n° 88, deuxième rectification. Honnêtement, nous ne pouvons avoir un jugement pour l'instant, tous les membres de la commission le reconnaîtront : N'oublions pas les vagues et les débats qu'a suscités l'amendement Creton. La prudence et la bonne méthode commandent de débattre de ce problème avant de légiférer plutôt qu'après. Abandonnons donc pour l'instant le dernier alinéa : il sera toujours temps de soumettre à nouveau ses dispositions à l'examen de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord : il est en effet important que la commission reçoive des associations représentatives comme l'U.N.A.P.E.I., l'A.P.A.J.H. ou la F.N.A.T.H.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je me félicite de la position de mes collègues socialistes : elle va nous permettre de voter le premier alinéa de cet amendement, qui est un bon alinéa.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez tout de même répondre au problème suivant : soit un adulte handicapé relevant de l'article 46 qui est déjà dans une famille d'accueil, mais en l'absence de toute disposition légale ; je propose pour ma part qu'on le rattache à un établissement qui va assurer le suivi médical indispensable à son cas ; or qui dit suivi médical dit bien entendu intervention financière de l'Etat, ou plutôt de la sécurité sociale. Lorsque nous auditionnerons les associations, je leur proposerai ce dispositif, et vous devrez nous dire si vous y êtes opposé parce que cela vous semble trop cher.

M. le président. Retirez-vous votre demande de scrutin public, monsieur Chamard ?

M. Jean-Yves Chamard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, troisième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard a présenté un amendement, n° 66 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au placement familial thérapeutique, les personnes agréées visées à l'article 7 bis peuvent, à la demande de l'établissement hospitalier concerné, accueillir des malades en traitement.

« En contrepartie des prestations fournies, l'établissement alloue une indemnité journalière, fixée par le représentant de l'Etat dans le département comprenant outre, le cas échéant, des primes complémentaires destinées à récompenser la famille d'accueil pour les soins particuliers ou les nécessités d'un régime spécial donnés à son ou à ses pensionnaires :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus ;
« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires.

« Les personnes qui accueillent, dans les conditions définies par le présent article, des malades mentaux en traitement sont assimilées aux personnes visées par l'article 8 de la présente loi, pour l'application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet amendement, M. Chouat a présenté deux sous-amendements, n° 89 rectifié et 90 rectifié.

Le sous-amendement n° 89 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 66 rectifié, substituer aux mots : "à la demande", les mots : "sous la responsabilité". »

Le sous-amendement n° 90 rectifié est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 66 rectifié. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, pour soutenir l'amendement n° 66 rectifié, dont, je le rappelle, la rédaction est identique à celle de l'amendement n° 66 que nous avons précédemment décidé d'insérer après l'article 13.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. En effet, pourquoi avoir changé cet amendement de place ? Il ne nous a pas paru bon de traiter des problèmes des malades mentaux dans le titre relatif aux handicapés. Mais les malades mentaux font également l'objet de placements familiaux organisés par les textes, sous la responsabilité des hôpitaux psychiatriques.

Cet amendement a pour objet de clarifier un point : quel est le régime social et fiscal de la rémunération accordée aux familles d'accueil ?

L'arrêt prévoit une rémunération, mais n'indique pas sa nature, ni les régimes fiscal et social applicables. Il nous semble intéressant d'unifier les situations des familles d'accueil et d'appliquer à cette rémunération le régime prévu par la présente loi, à l'exception des dispositions d'exonération des charges patronales, encore que l'Etat aurait pu faire un geste à l'égard de la sécurité sociale, car le maintien des cotisations patronales dans la rémunération conduira à les intégrer nécessairement dans l'indemnisation, et donc dans le budget global de l'hôpital. Mais le Gouvernement, nous menaçant de l'article 40, nous incite fortement à abandonner le dernier alinéa de l'amendement n° 66 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements. Il donne en effet aux personnes malades mentales toutes les garanties de suivi auxquelles elles peuvent prétendre dans le cadre d'un placement familial thérapeutique sous la responsabilité d'un établissement hospitalier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Présidant moi-même un hôpital psychiatrique, j'avais soulevé ce problème en commission. Je me réjouis que cet amendement puisse le régler et j'y suis évidemment très favorable. En deuxième lecture, ma collègue Elisabeth Hubert présentera néanmoins un amendement, ainsi qu'elle l'a laissé entendre tout à l'heure.

En tout cas nous faisons pour l'instant une bonne action. Elle était nécessaire et permettra à une pratique répandue d'être tout à fait légale.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat, pour soutenir les sous-amendements n° 89 rectifié et 90 rectifié.

M. Didier Chouat. M. le rapporteur les a brillamment défendus. Je n'ai rien à ajouter car ils se justifient par leur texte même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'ouverture de la session d'octobre, un rapport sur l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, rendant compte des résultats menés depuis l'application de la présente loi. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement prévoit qu'un rapport sera présenté chaque année au Parlement, afin que nous puissions juger par nous-mêmes du nombre de personnes âgées handicapées qui ont été concernées par ce projet de loi. Ainsi, le législateur pourra pleinement jouer son rôle de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est à l'évidence souhaitable que le Parlement soit informé des conditions d'application d'une loi. Mais exiger un tel rapport risquerait de mettre le Gouvernement dans une situation impossible puisque, du fait de la décentralisation, ce sont les départements qui détiennent l'essentiel de l'information en ce domaine.

Nous sommes unanimes à souhaiter un rapport sur ce point. Mais il est impossible d'en faire une obligation pour le Gouvernement, alors qu'il n'a pas la maîtrise de l'ensemble du système.

Mme Muguette Jacquaint. C'est tout de même le Gouvernement qui nous présente ce texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des personnes âgées. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Bien que très départementaliste, je ne partage pas complètement l'avis du rapporteur. Le Gouvernement peut très bien demander ces informations aux présidents de conseil général. Certes, cela fera peut-être un rapport de plus, mais pourquoi pas ?

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Madame Jacquaint, il suffirait peut-être qu'un parlementaire pose une question écrite au ministre des affaires sociales. Faut-il un rapport ? Si nous devons lire tous les rapports d'exécution des lois que nous avons votées depuis des années, les journées n'y suffiraient pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et ne voit donc pas d'objection à l'obligation que nous lui créons. Nous avons tort de ne pas lire davantage les rapports d'exécution ; cela calmerait parfois l'ardeur du législateur de découvrir que beaucoup des lois qu'il vote ne sont pratiquement jamais appliquées. Je crois quant à moi à l'importance pédagogique de tels rapports, même si je suis, comme la plupart de mes

collègues, débordé par les documents que je reçois - je le dis en l'absence du président de la commission des affaires sociales.

En conclusion, on peut se rallier à l'amendement proposé par Mme Jacquaint.

M. le président. Votre propos sur le rôle du législateur est désespérant, monsieur le rapporteur... (Sourires.)

La parole est à Mme Muguette Jacquaint:

Mme Muguette Jacquaint. Certes, on peut poser une question écrite au ministre, mais nous ne connaissons pas pour autant exactement la situation des personnes âgées et handicapées au bout d'un an.

Nous devrions pouvoir contrôler l'application de tous les textes de loi que nous adoptons.

M. le président. Etes-vous d'accord, madame Jacquaint, pour remplacer, dans votre amendement, le mot « menés » par le mot « obtenus » ?

Mme Muguette Jacquaint. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je m'exprimerai au nom du groupe R.P.R. mais aussi au nom du groupe U.D.F.

Il s'agit d'une loi partielle, et nous l'avons souligné ce matin, qui représente néanmoins une avancée significative. La commission s'est livrée à un examen approfondi, de même que les députés présents en séance publique, et la quasi-totalité des articles ont été adoptés à la quasi-unanimité.

Le texte a été amélioré. Il répondait à une attente et nous permettra d'avancer dans bien des domaines. Le Sénat avait notamment passé sous silence la situation des adultes handicapés. Les groupes R.P.R. et U.D.F. vont donc voter ce texte sans la moindre hésitation. Mais nous espérons que d'autres lois viendront rapidement, notamment en faveur des personnes âgées dépendantes.

J'émettrai un regret. Il faut absolument que la loi de finances pour 1990 marque une avancée dans l'harmonisation du traitement des familles naturelles avec celui des autres familles. En effet, les Français ne comprennent pas - rappelez-vous l'époque où il valait mieux être divorcé que marié pour payer moins d'impôt, mais l'affaire est maintenant réglée - tout ce qui va à l'encontre du bon sens. Et le bon sens, c'est évidemment qu'il vaut mieux rester dans sa famille, quand celle-ci peut vous accueillir, que d'aller dans une autre famille.

Le R.P.R. et l'U.D.F. voteront donc sans hésitation ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mon collègue M. Millet a indiqué dans la discussion générale les raisons qu'avait le groupe communiste de voter contre ce projet de loi. Les amendements que nous avons déposés afin d'améliorer sur le fond le texte, qu'il s'agisse des moyens ou de la qualité de l'accueil à offrir aux personnes âgées et aux handicapés, sont tombés sous le couperet de l'article 40. La situation que connaissent aujourd'hui les personnes âgées et les handicapés est dramatique, mais on ne nous propose que des palliatifs alors qu'il faudrait disposer de plus de moyens pour accueillir et soigner les personnes âgées et les handicapés.

Pour ces raisons, nous voterons contre le texte.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Chacun s'accordera à reconnaître que ce projet de loi a fait l'objet d'un bon travail parlementaire, à la fois en commission et aujourd'hui en séance publique, et qu'il en sort amélioré. C'est ainsi que, s'agissant de l'accueil familial, on a mieux distingué le cas des personnes âgées de celui des handicapés.

Ainsi que je l'ai déjà dit, cette loi ne règlera pas tout. Il faut que le Gouvernement ait bien conscience qu'il devra poursuivre ses efforts en faveur des personnes âgées et des handicapés.

Soulignons une fois encore que ce texte de loi sur l'accueil familial ne peut, en aucun cas, être considéré comme une solution palliative à tous les manques que l'on déplore dans le domaine de l'accueil des personnes âgées et des handicapés.

Je terminerai par un souhait. Tant le texte initial que les amendements adoptés par notre assemblée sont assez techniques. Il faudra donc qu'au niveau des décrets et des circulaires d'application on fournisse des explications très claires à ceux qui seront chargés de la mise en œuvre de la loi. Je pense notamment aux présidents de conseils généraux et à leurs services. C'est aussi en ma qualité de vice-président chargé des affaires sociales d'une assemblée départementale que je m'exprime. Je suis persuadé qu'il conviendra aussi d'organiser des réunions avec les responsables départementaux pour bien préciser les choses et éviter en particulier les glissements ou les effets pervers dont on a dénoncé le risque tout au long du débat.

Sous toutes ces réserves, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas surpris si je vous dis que le groupe socialiste est tout à fait décidé à voter en faveur de votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des personnes âgées. Je remercie Mmes et MM. les députés de leur participation à ce débat.

Je veux aussi les rendre attentifs au fait que les problèmes de société du type de celui que nous avons examiné aujourd'hui sont d'une extrême complexité. Si l'on ajoute à cette complexité la diversité du nombre d'acteurs, notamment les médecins, les infirmières, les psychologues, et des institutions, tels les centres de jour, les maisons de retraite médicalisées pour les longs séjours, on comprend, je le dis à l'adresse de M. Chamard après l'avoir fait observer à Mme Hubert, qu'il soit difficile d'improviser une réforme de l'organisation de la gérontologie dans notre pays.

Même si un miracle se produisait, même si demain nous disposions de tous les moyens financiers dont nous pouvons tous rêver, le problème ne serait pas réglé. C'est un problème de société, les solutions doivent être adaptées aux besoins de chaque individu. Par conséquent, on ne règlera pas toute cette question sous une forme législative.

Je prends donc l'engagement, répondant ainsi à M. Millet et à M. Boulard également, de rechercher en priorité une solution pour l'accueil dans les familles naturelles. Si je ne l'ai pas apportée cette fois-ci, c'est en raison des difficultés juridiques et autres que nous ne pouvions surmonter dès aujourd'hui. Ainsi que vous me l'avez demandé, monsieur le rapporteur, j'utiliserai le même langage que vous en prenant l'engagement, je le répète, de faire étudier par le Gouvernement la mise en forme d'un projet sur la prise en charge des personnes âgées dans leur famille naturelle parce que je crois personnellement beaucoup à cette formule.

Puisqu'on a beaucoup fait référence ce matin au rapport que j'ai présenté l'année dernière, je rappellerai qu'il contenait trente propositions. J'en ai déjà fait accepter dix-huit. Et comme je suis un homme très têtu, malheureusement pour ceux qui m'entourent, je pense avoir encore suffisamment de volonté politique pour faire aboutir les douze qui restent. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	543
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Zuccarelli et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics en Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 682, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 mai 1989, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 642 tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (rapport n° 675 de M. Alain Lamassoure, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 679 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 647 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses

collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 33 du règlement de l'Assemblée nationale (M. Michel Sapin, rapporteur).

A dix-sept heures :

Discussion et vote sur la motion de censure jointe à la demande d'interpellation de M. Bernard Bosson et déposée par : MM. Bernard Bosson, Couanau, Mmes Isaac-Sibille, Monique Papon, MM. Fuchs, Rochebloine, Baudis, Gerrer, Guellec, Weber, Birraux, Fréville, Landrain, Grimault, Bayrou, Geng, Foucher, Jean Briane, Adrien Durand, Bruno Durieux, Millon, de Villiers, Brochard, François d'Aubert, Rossinot, Meylan, Micaux, Ligot, Fèvre, Lestas, Laffineur, Wiltzer, Georges Durand, Bousquet, Brocard, Haby, Bayard, Preel, Beaumont, Mayoud, Moyne-Bressand, Perrut, Rigaud, Charié, Delalande, Fillon, Julia, Séguin, Barnier, Noir, Cousin, Bernard Debré, Jean Besson, Terrot, Dubernard, Cazenave, Inchauspé, Rufenacht, Pinte, André, Mauger, Juppé, Ollier, Pandraud.

(En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 156 du règlement.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour prévu à dix-sept heures.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

CLAUDE MERCIER

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ONT ÉTÉ EFFECTUÉES LES OPÉRATIONS DE PRIVATISATION D'ENTREPRISES ET DE BANQUES APPARTENANT AU SECTEUR PUBLIC DEPUIS LE 6 AOÛT 1986

Bureau de la commission

Dans sa séance du jeudi 11 mai 1989, la commission d'enquête a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-présidents : MM. Jacques Limouzy, Yves Tavernier.

Secrétaires : MM. Francis Delattre, Roger Gouhier.

Puis, la commission d'enquête a désigné M. Raymond Douyère comme rapporteur.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 12 mai 1989

SCRUTIN (N° 95)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (première lecture).

Nombre de votants 570
 Nombre de suffrages exprimés 570
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 543
 Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 268.

Contre : 1. - M. Charles Metzinger.

Non-votants : 2. - MM. Alain Brune et Jean-Pierre Santa Cruz.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 131.

Excusé : 1. - M. Jacques Chabzn-Delmas.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 87.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Guy Branger, Pierre Merli et Marc Reymann.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (17) :

Pour : 16. - MM. Léon Bertrand, Jean-Paul Calloud, Michel Cartelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Lappi, Claude Miqueu, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice Aderah-Paaf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Michèle Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anclant
 René André
 Robert Ansello
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert

François d'Aubert
 Gautier Audinat
 Jean Aureux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baenmier
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt

Régis Baralla
 Claude Barzite
 Bernard Bardin
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassinet
 Christian Battaille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baedts
 Jacques Baumel

Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beauflis
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Berq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brocard
 Louis de Broslia
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Cartelet

Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Chorzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chellet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clerf
 Michel Coffineau
 Michel Colinat
 François Colconbet
 Daniel Colin
 Georges Colin
 Louis Colomhant
 Georges Colombier
 René Couanou
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveinhes
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dessault
 Mme Martine Daugrellh
 Mme Marine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre Defontaine
 Arthur Dehaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahals
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Denvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derossier
 Jean Desonlis
 Freddy Deschaux-Beaume

Jean-Claude Dessein
 Michel Destot
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinnin
 Mme Marie-Madeleine Dieulangard
 Willy Dméglio
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Eric Dollgè
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Dousset
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Drut
 Jean-Michel Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugoln
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Bruno Durieux
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaletx
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Christian Estrous
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Ferran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fére
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourné
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Edouard Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gallard
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 Dominique Gambler
 Gilbert Gantler
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste

Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hird
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl

Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lalleur
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavodrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemzine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lépère
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Janny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus

Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Louis Mermaz
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Louis Mexandeu
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquo
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœcur
Guy Monjalon
Gabriel Monrcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressan
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Ortet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
delta Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillot
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriel
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Daniel Reiner
Pierre Raynal
Alfred Recours
Jean-Luc Reitzer
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart

André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvaigo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiart
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur

Pierre Tabanou
Bernard Tapie
Martial Taugourdeau
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudnn
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zrccarelli.

Ont voté contre

MM.
Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocuquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goubier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Charles Metzinger
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thième
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Jean-Guy Branger
Alain Brune

Elie Hoarau
Pierre Merli

Marc Reymann
Jean-Pierre Santa Cruz.

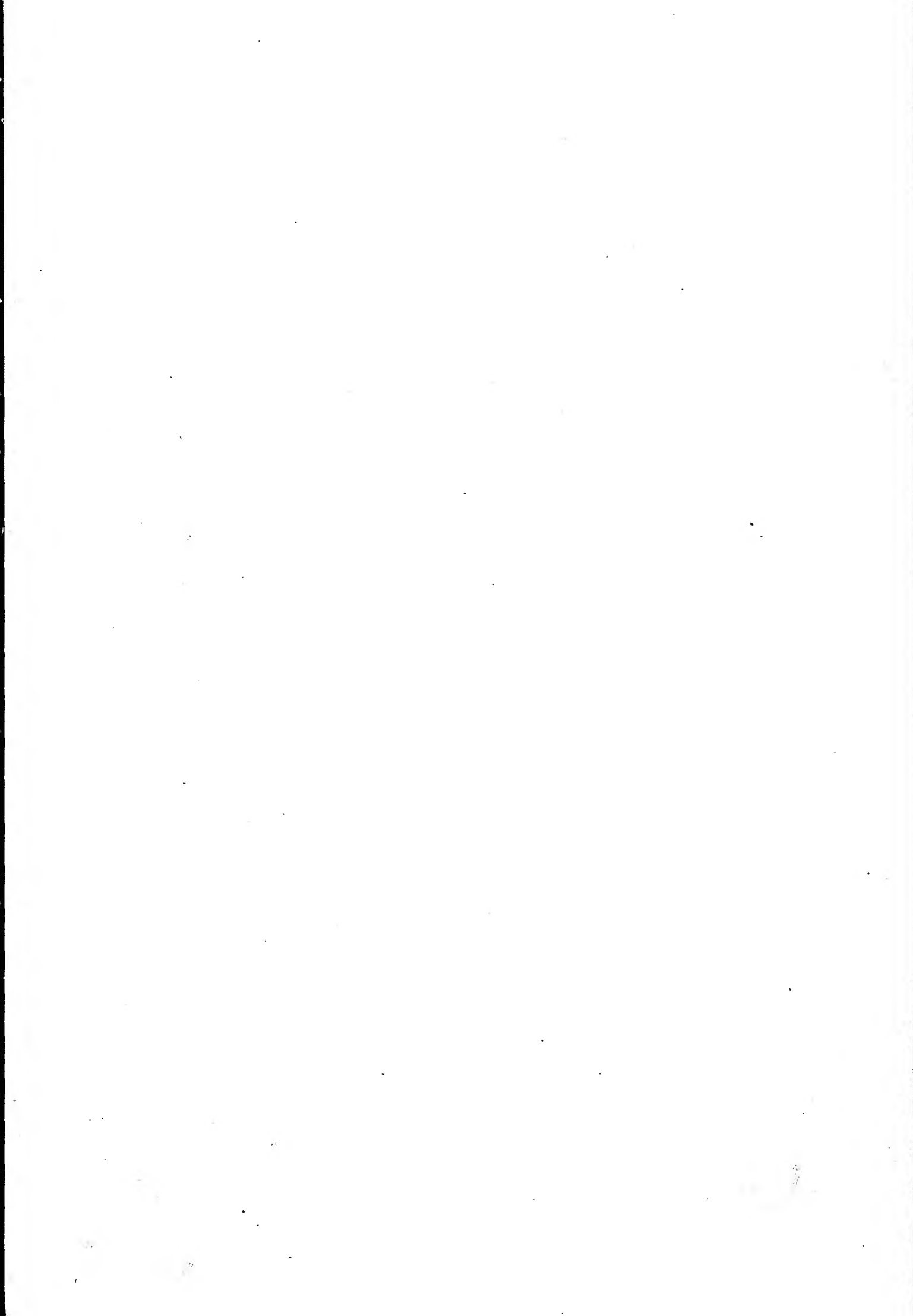
Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Jacques Chaban-Delmas.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Charles Metzinger porté comme ayant voté « contre » ainsi que MM. Alain Brune et Jean-Pierre Santa Cruz portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	564	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
07	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201178 F DIRJU-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant cumporter une ou plusieurs séances.)

